



La Conférence

Magazine de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles
Année judiciaire 2014-2015 - (Trimestriel) Mars - Mai #3

Échos : Midi Minuit de
la musique
Tournoi de tennis CJBB/VPG
Soirée Robert Goffin
Colloques

Faites le pas... en mode ZEN



PASSER EN SOCIÉTÉ: STRESSANT OU RELAXANT?

Deg & Partners vous conseille et vous guide tout au long de ce processus. Les bienfaits du passage en société sont multiples: facilité de gestion, réduction des coûts, taxation adaptée...

La baisse de l'impôt des sociétés annoncée par le nouveau gouvernement est une raison supplémentaire de faire le pas!

La meilleure résolution pour 2015?
Passer en société avec Deg & Partners.

Contactez nous!

www.degandpartners.com - info@degandpartners.com



BRUXELLES
LIÈGE

Rue Waelhem 68 - 1030 Bruxelles - Tel + 32 2 247 39 39
Quai Orban 41 - 4020 Liège - Tel + 32 4 343 17 31

DEG & PARTNERS
Gestion | Conseil | Action

Sommaire

JE SUIS CHARLIE**Mot du Président****Echos**

03 Éditorial
15 Concours Midi-Minuit de la musique

Activités

04 Tournoi de tennis CJB/VP

06 Soirée Robert Goffin

06 10 km de l'ULB

08 Palais littéraire et artistique

09 Karting

11 Midi de la formation

13 Colloques

15 Conférence

Divers

16 Un avocat averti

17 Un petit détour par le code de droit économique

19 Enfant non admis

20 Je me souviens

22 Un avocat, une marque

23 Un avocat au bout du monde

26 Carte blanche

29 Un avocat, un film

30 Un avocat, une expo

31 Le barreau a un incroyable talent

33 Deux avocats un resto

34 Calendrier en bref et cotisations

Editorial



Elle aurait pu être la première séance solennelle de rentrée annulée ou déplacée au dernier moment, mais elle a bien eu lieu ! En soi, c'était déjà un événement, et merci à tous ceux qui ont contribué à son organisation et à sa réussite.

Notre rentrée fut belle et grande, je forme le vœu qu'elle vous ait laissé des beaux souvenirs, comme elle m'en a laissé d'ineffaçables.

Cette rentrée solennelle (soi-disant petite, en réalité grandiose), le discours de Me David Ramet et les conférences hivernales sur l'Arménie et de Marc Trévidic sont désormais derrière nous.

Nous voici déjà au printemps !

Cette saison marque traditionnellement le renouveau dans la nature et se caractérise par un radoucissement progressif du temps, la fonte des neiges, l'allongement des jours, le bourgeonnement et la floraison des plantes, le réveil des animaux hibernants et le retour de certains animaux migrateurs ...

J'aimerais vous dire que le printemps est la saison où les animaux sont amoureux.

Le temps n'est cependant pas au romantisme et à l'optimisme béat.

Le funeste 7 janvier dernier, la barbarie s'est attaquée à la vie d'innocents journalistes et à nos libertés fondamentales, socle de nos démocraties.

On croyait avoir été au fond de l'horreur au XX^{ème} siècle.

Le troisième millénaire devait débiter par un siècle de paix et de concorde.

Il faut désormais craindre que cela ne soit pas le cas.

Après une école à Toulouse en 2012, un musée à Bruxelles en 2014, un journal à Paris en 2015.

A qui le tour demain de vivre son 7 janvier, son 19 mars, son 24 mai ou son 11 septembre ?

Où la bête immonde dressera-t-elle le prochain bûcher ?

Le périodique de la Conférence n'est ni un journal politique ni un journal engagé.

Ceci étant, eu égard aux valeurs qui sont l'essence de tout avocat, la Conférence a décidé de s'associer au deuil ayant frappé Charlie Hebdo en témoignant son empathie, sa solidarité, et son soutien.

Pour revenir à nos activités, le printemps rimera avec tournoi de tennis contre nos homologues néerlandophones, moult midis de la formation, et de nombreux colloques sur des sujets variés. La limite du droit de grève, pour commencer - on annonce la présence de Raymonde L., mesures de sécurité renforcées en conséquence. La distribution commerciale ensuite, puis le bail et la banque : il n'est pas possible qu'aucune de ces matières ne fasse partie de votre pratique.

Ce 12 mars 2015, une soirée sera consacrée à Me Robert Goffin, illustre avocat (stagiaires, demandez à vos patrons qui l'ont connu).

Pour poursuivre les commémorations de la Grande Guerre entamées lors du week-end à Ypres, Mélanie Bost et Jérôme de Brouwer donneront une conférence le 18 mars 2015 sur l'attitude du Barreau de Bruxelles contre l'occupant au cours des années 1914-1918.

Le 24 mars 2015, nous retrouverons le fidèle ami de la Conférence, Me Gérard Leroy, pour un palais littéraire et artistique consacré à Rembrandt.

Dans la lignée de la visite à la caserne Dossin (co-organisée avec le VPG : ce qui s'y est passé à partir de 1942 est notre histoire nationale), un ciné club sera consacré au génocide rwandais, avec la diffusion du film « Shooting dogs », le 1^{er} avril prochain.

Le 29 avril verra le retour de la course de karting, avec la participation confirmée de notre Bâtonnier : serez-vous plus rapide que lui dans les chicanes du circuit ?

Avant la course, n'oubliez pas de vérifier si, déontologiquement, le dépassement du Bâtonnier via une queue de poisson en bout de ligne droite est conforme au protocole.

Le mois de mai nous verra nous envoler pour l'Arménie, comme personne ne l'ignore.

Tradition, éclectisme et renouveau : voici le cocktail de nos activités.

Et bientôt, ce sera déjà l'été, avec un feu d'artifice final pour terminer cette année en beauté, avant de passer le flambeau à la prochaine équipe.

D'ici notre assemblée générale du 18 juin prochain, contribuez à mon bonheur : venez ou revenez à nos activités !

Benoît Lemal
Votre président

La Conférence du jeune barreau s'associe au Vlaams Pleitgenootschap (VPG) pour vous proposer un tournoi de tennis bilingue !

A vos agendas : le samedi 7 mars 2015, dans une ambiance sportive et conviviale, les avocats francophones et néerlandophones de notre barreau s'affronteront sur les terrains du Tennis Club de la Forêt de Soignes.

Quel que soit votre niveau, rejoignez-nous dans une ou plusieurs catégories : simple messieurs, simple dames, double messieurs, double dames.

Vous aurez ainsi l'occasion de renvoyer la balle à des confrères que vous ne rencontrez peut être que rarement dans les salles de prétoire !

Les échanges se poursuivront autour d'un dîner convivial, dans le club house, fraîchement rénové.

Alors, tous à vos raquettes, on vous attend en pleine forme !

Date :

Le samedi 7 mars 2015 de 14h30 à 19 heures
Dîner à partir du 19h30

Lieu :

Tennis Club de la Forêt de Soignes
avenue de l'Épervier, 16
1640 Rhode-Saint-Genèse

Participation aux frais et réservation :

Tournoi de tennis : membres • 25 € - non-membres • 30 €
Dîner : membres • 35 € - non-membres • 40 €

Inscriptions préalables et obligatoires pour le 15 février 2015 au plus tard !

Toutes les inscriptions sont à effectuer via le site internet www.cjbb.be

Lors de l'inscription, merci de préciser la ou les catégories auxquelles vous souhaitez participer.

Paiement préalable au crédit du compte bancaire de la Conférence

IBAN : BE68 6300 2151 2134 - BIC : BBRUBEBB
avec la référence « nom+prénom - tournoi de tennis »



**TOURNOI
DE TENNIS
CJBB/VPG**

DEMANDEZ VOTRE CARTE CARBURANT ET PROFITEZ PENDANT UN AN D'UNE RÉDUCTION DE 50% SUR LES FRAIS D'ABONNEMENT*

**REMISE DE 8^{CT}
TTC**** DANS UNE
STATION
EN BELGIQUE DE
VOTRE CHOIX

UN **LARGE
RÉSEAU** DE
STATIONS DE
QUALITÉ

FACILITEZ
VOTRE
COMPTABILITÉ ET
**RÉCUPÉREZ
LA TVA**

**REMISE DE 5^{CT}
TTC**** DANS LE
RÉSEAU TOTAL
EN BELGIQUE

UNE **OFFRE
RÉSERVÉE AUX
AVOCATS**



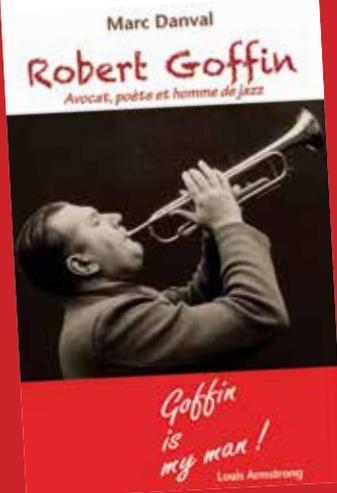
INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT SUR
WWW.TOTALCARDS-ADHESION.BE
Afin de bénéficier de vos avantages exclusifs,
introduisez le code promo "AVOCAT" lors de votre inscription.

Vous souhaitez plus d'infos? Contactez-nous!
Tel. : 02/288 99 04 - E-mail: info@proxifleet-total.be



TOTAL

*Offre valable pour chaque demande soumise avant le 30 avril **par litre, sur le prix officiel.



La Conférence du jeune barreau de Bruxelles remonte le temps et part à la rencontre d'un avocat exceptionnel.

Robert Goffin (1898-1894), avocat, poète et homme de jazz vous sera présenté par

Marc Danval,
écrivain et homme de radio

et **Jean-Jo Evrard,**
ancien président de la Conférence

SOIREE ROBERT GOFFIN 12 MARS 2015

Des confrères animeront la soirée en redonnant vie à des plaidoiries de Robert Goffin, en récitant ses poèmes et en interprétant ses airs de jazz préférés.

Le jeudi 12 mars 2015

Accueil dès 19h30 dans la salle des audiences solennelles de la cour d'appel

Inscriptions préalables obligatoires pour le 1^{er} mars 2015 via le site www.cjbb.be

Tarifs :

- 5,00 € pour les membres
- 10,00 € pour les non-membres

10 KM DE L'ULB

Le dimanche 26 avril 2015

Conjointement avec le Vlaams Pleitgenootschap (VPG), la Conférence du jeune barreau de Bruxelles vous propose de participer, entre confrères, aux « 10 kilomètres de l'ULB » qui auront lieu le dimanche 26 avril 2015.

En vous amusant, venez vous entraîner avant les 20 kilomètres de Bruxelles ou profiter d'un dimanche ensoleillé pour prendre l'air !

La course des 10km de l'ULB est une initiative originale, organisée par des étudiants du Cercle des Sciences et le département ULB-Sports. La quatrième édition se déroulera le dimanche 26 avril 2015, à Bruxelles. Ouvert à tous, le parcours démarre de l'Université et traverse le cadre verdoyant du bois de la Cambre. Les bénéfices seront reversés à la recherche scientifique de l'Université Libre de Bruxelles, directement via la Faculté des Sciences.

Le départ sera donné à 10h30 précises.

Les supporters ne seront pas en reste...

Le kid's corner ouvrira ses portes dès 9 heures pour proposer aux enfants des activités sportives et créatives.

Dès 13 heures, rejoignez vos confrères dans une ambiance chaleureuse et conviviale, pour profiter d'un pique-nique gourmand.

Informations pratiques :

- Rendez-vous sur l'avenue Paul Héger à 9h45
- Pique-nique gourmand dès 13 heures

Tarifs :

- Course : 10,00 € (ou 6,00 € pour les étudiants)
- Pic-nic gourmand : 25,00 € pour les membres / 30,00 € pour les non membres

Le nombre de dossards disponibles étant limité, l'inscription préalable est obligatoire via le site www.cjbb.be

| VOYAGES PRIVÉS SUR MESURE |

ON VOUS EMMÈNE AILLEURS



PARTIR EN TOUR DU MONDE

Larguer les amarres et partir à la découverte du monde où les petits matins sont plein de promesses, les plages immaculées, les villes trépidantes et les paysages à couper le souffle... Un monde où les cultures se croisent pour donner aux voyages une saveur unique. Un rêve ? Non, une réalité ! Parcourant la planète depuis plus de trente ans, Continents Insolites est devenu le spécialiste des partances au long cours.

Nos atouts ? Une solide expérience, un réseau de 250 collaborateurs permanents présents dans plus de 70 pays, 25 experts prêts à partager leurs découvertes et une volonté intacte de vous accompagner dans l'élaboration de «votre» tour du monde. Qu'il s'agisse de partir pour parfaire l'éducation de ses enfants, de s'octroyer une pause dans sa carrière, de resserrer les liens familiaux ou simplement de pimenter sa vie, une telle aventure implique nos équipes à 100 %. Parce que chacun est différent et qu'il existe autant de tours du monde que de personnalités.

Alors en route. Laissez-vous embarquer. Un tour du monde est le voyage d'une vie. La vôtre !

 **CONTINENTS
INSOLITES**

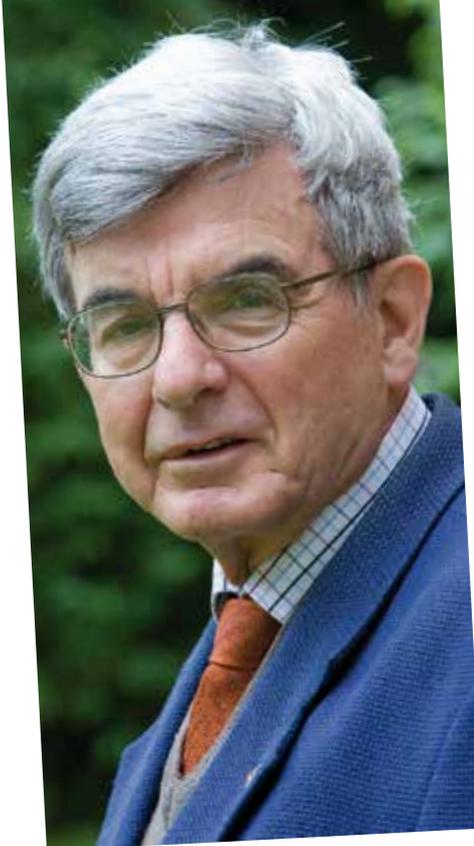
LA MAISON À **BRUXELLES**

rue César Franckstraat 44 a
1050 Brussels Belgique
Tél. +32 (0)2 218 24 84
bruxelles@insolites.com

PALAIS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Gérard Leroy

Le mardi 24 mars 2015
à 20 heures
au vestiaire des avocats,
Palais de justice



REMBRANDT, PLUS CLAIR QU'OBSCUR ?

On parle beaucoup du clair-obscur de Rembrandt. Alors que le Caravage accentuait l'éclat des couleurs pour les faire ressortir sur l'ombre ambiante, Rembrandt en vient à considérer la couleur comme un simple véhicule de la lumière. Peu de bleu ou de vert mais beaucoup de jaune lumineux, opposé au brun. Rembrandt va à l'essentiel. La lumière éclairera le visage de l'apôtre, du vieillard, de la dame âgée pour nous en livrer les sentiments profonds.

On trouve également chez Rembrandt un côté plus obscur. Lui qui a été immensément riche a dilapidé sa fortune et a fini dans le besoin. Est-il le fils prodigue qui, dans le tableau éponyme, demande pardon à son père ? Le père pardonne et pose ses mains sur le dos de son fils agenouillé. Mais pourquoi une de ses mains est-elle une main de femme ?

Inscriptions

Le 24 mars 2015 à 20 heures au vestiaire des avocats.

Tarif par personne :

- 5,00 € membres
- 10,00 € non-membres

Inscriptions préalables obligatoires

pour le 15 mars 2015 via le site www.cjbb.be

KARTING

Le mercredi 29 avril 2015

Lieu : City Kart à 1190 Forest

Heure : 19h15

Les activités sportives s'enchaînent mais ne se ressemblent pas !
Après deux tournois de tennis, la Conférence du jeune barreau de Bruxelles vous propose la première manche du Championnat de karting du jeune barreau.

Amateurs de sensations fortes, cette activité est pour vous !

Excès de vitesse, dérapages, tous les coups sont permis ! Soyez nombreux à vous placer sur la ligne de départ pour cette nouvelle édition.

Après avoir décroché votre meilleur chrono lors des 15 minutes de qualification vous vous disputerez la première marche du podium lors d'une course poursuite sans merci de deux heures. Vous aurez ensuite l'occasion de partager vos sensations et émotions autour d'un buffet convivial servi sur place.

N'hésitez donc plus à nous dévoiler vos talents de pilotes et rejoignez-nous le 29 avril prochain.

Participation aux frais et réservation :

Stagiaires membres : 50,00 € (course + dîner) ; 40,00 € (course uniquement)
membres et stagiaires non membres : 60,00 € (course + dîner) ; 50,00 € (course uniquement)
Non membres : 75,00 € (course + dîner) ; 65,00 € (course uniquement)

Inscription préalable et obligatoire des équipes composées de minimum quatre pilotes (indiquez le nom de(s) l'équipe(s)) pour le 10 avril 2015 au plus tard.

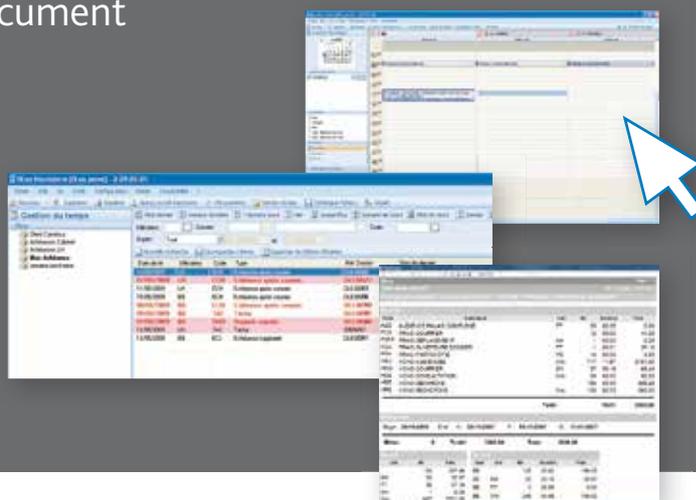
Toutes les inscriptions sont à effectuer sur le site www.cjbb.be

Paiement préalable au crédit du compte de la conférence IBAN BE68 6300 2151 2134 BIC BBRUBEBB, avec la référence « nom+prénom – Karting ».

Logiciel de gestion de cabinets d'avocats fondé sur la technologie *Microsoft*



- ▲ De puissants tableaux de bord
- ▲ Un processus de facturation et de rappel de paiement efficace et intelligent
- ▲ Un module complet de CRM et de Document Management
- ▲ Une gestion conviviale des relevés de prestations/time-sheet
- ▲ Un apprentissage aisé
- ▲ Intégration Outlook avancée
- ▲ Comptabilité intégrée
- ▲ Compatible avec la TVA



www.wolterskluwer.be/dlex/fr

*DLex® est le premier logiciel de gestion
de cabinets d'avocats certifié par Microsoft® en Europe*

Microsoft
GOLD CERTIFIED
Partner

ISV/Software Solutions

MIDIS DE LA FORMATION

I'M CHARLIE

LES MIDIS DE LA FORMATION SONT ORGANISÉS EN PARTENARIAT AVEC KLUWER

Modalités pratiques des midis de la formation

LIEU :

Sauf information contraire, les midis de la formation ont lieu à la salle Marie Popelin, dans le bâtiment du Bureau d'aide juridique, situé Rue de la Régence 63 à 1000 BRUXELLES.

PARTICIPATION AUX FRAIS :

Stagiaires : 10 €

Autres participants : 15 €

Sandwiches et boissons sont compris dans le prix du Midi de la formation..

Paieement préalable au crédit du compte de la Conférence du jeune barreau BE68 6300 2151 2134 (BIC BBRUBEBB) avec la référence « nom + prénom – titre du MDF »

FORMATION PERMANENTE :

La participation au Midi de la formation donne droit à 2 points de formation permanente. Une attestation sera remise aux participants le jour même.

INSCRIPTIONS :

Inscription préalable obligatoire 5 jours ouvrables avant le MDF au plus tard.

Toutes les inscriptions sont à effectuer via le site : www.cjbb.be

RAPPELS IMPORTANTS :

Attention, en cas de forte affluence :

1. Un paiement sans inscription en temps opportun via le site www.cjbb.be peut poser problème et compliquer la tâche de la Conférence.

2. Les midis de la formation sont fixés à 12h00. A compter de 12h15, la Conférence se réserve le droit de redistribuer les places des absents à ceux qui sont sur place. Par ailleurs, dans la même hypothèse, nous ne pouvons plus garantir l'obtention de sandwiches aux retardataires.

« La protection judiciaire des personnes vulnérables à l'aube de la nouvelle loi sur les incapacités »

LE VENDREDI 13 MARS, DE 12H À 14H

Le 1er septembre 2014, la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité est entrée en vigueur, après avoir déjà été corrigée à plusieurs reprises par le législateur.

On abordera dans un premier temps des questions théoriques : comment cette protection est-elle mise en œuvre ? Comment introduit-on les procédures ? Qui peut agir ? Quels sont les actes autorisés ? En quoi consiste la protection ?

Ensuite, on tentera de dégager les forces et les faiblesses de cette loi après quelques mois de mise en œuvre.

L'administration des biens et/ou de la personne nouvelle mouture fonctionne-t-elle réellement et est-elle moins ou plus incapacitante que l'ancienne législation au vu de la pratique des différents juges de paix ?

L'intervenant est **Me Gilles OLIVIERS**, avocat au Barreau de Bruxelles.

« 10 bonnes raisons de passer en société ! »

LE LUNDI 23 MARS, DE 12H À 14H

La société de management est indéniablement le levier de la modération fiscale et sociale de l'entrepreneur. La maîtrise de ce sujet devient dès lors un must pour les professions économiques.

Dans un ton qu'on lui reconnaît bien, Emmanuel Degrevé revient sur les leviers de cette modération fiscale et parafiscale. Il suggère de rythmer la conférence en abordant 10 bonnes raisons d'exercer en société. Des raisons fiscales aux réflexions sociales, des thèmes patrimoniaux

aux opérations plus occasionnelles ou à des nouvelles formes d'avantages moins usitées, vous découvrirez ou redécouvrirez une synthèse originale du traitement de ce sujet, dont les temps de crise et le climat administratif rendent de plus en plus nécessaire sa maîtrise et sa prescription à vos clients.

L'intervenant est **Monsieur Emmanuel DEGREVÉ**, conseil fiscal au sein de Deg & Partners.

« Droit de copier et parasitisme »

LE MERCREDI 1ER AVRIL, DE 12H À 14H

Le droit de copier les prestations d'autrui est consacré par le principe de la liberté de commerce et d'industrie. La liberté de copier est toutefois limitée par l'obligation de respecter les droits de propriété intellectuelle d'autrui. En dehors de cette hypothèse, la jurisprudence a déterminé différents critères permettant d'identifier les formes de copies qui constituent une concurrence déloyale.

L'intervenante, **Me Isabelle FERRANT**, avocat au Barreau de Bruxelles et conseiller suppléant près la Cour d'appel de Bruxelles, exposera la théorie de la concurrence parasitaire et les controverses qui sont liées aux conditions de son application.

« Responsabilité civile des médias : quel dédommagement est-on en droit d'attendre ? »

LE LUNDI 20 AVRIL, DE 12H À 14H

Omniprésents du fait d'internet, les médias (amateurs et professionnels) cherchent aujourd'hui à informer « dans la minute » et ce, au détriment des droits légitimes (véracité de l'information, droit à l'image, respect de la vie privée, de la présomption d'innocence,...).

L'intervenant, **Me Bernard MOUFFE**, avocat au Barreau de Bruxelles et maître de conférence aux FUNDP, vous livrera une analyse détaillée de la politique d'indemnisation offerte par les juridictions aux personnes préjudiciées.

« Le droit de la copropriété du côté de l'avocat »

LE MARDI 5 MAI, DE 12H À 14H

Après un rappel succinct des grandes lignes de la loi seront abordés certains sujets pour lesquels l'assistance de l'avocat est fréquemment sollicitée. Notamment, la responsabilité des associations de copropriétaires et du syndic, les procédures judiciaires spécifiques à la

copropriété, la désignation du syndic par voie judiciaire, la récupération des arriérés de charges et la présence de l'avocat aux assemblées.

L'intervenante est **Me Martine WAHL**, avocate au Barreau de Bruxelles.

« Saisies et confiscations en matière pénale et indemnisation par ce biais de la victime de l'infraction contre les biens »

LE LUNDI 18 MAI, DE 12H À 14H

La confiscation constitue une peine accessoire encore méconnue. Sa mise en œuvre, sur le plan juridique, est complexe. Pourtant son importance est loin d'être négligeable : appliquée de manière effective, elle frappe lourdement et durablement le condamné tandis qu'elle est de nature à permettre l'indemnisation rapide de la victime. Le gage de cette efficacité résidera le plus

souvent dans la saisie préalable des biens à confisquer, soit une mesure conservatoire elle-même complexe sur le plan pratique et juridique.

L'intervenant est **Monsieur Frédéric LUGENTZ**, conseiller près la Cour d'appel de Bruxelles.

« DROIT DE GRÈVE, ACTUALITÉS ET QUESTIONS CHOISIES »

COLLOQUE

Auditoire Bordet A - SPF Justice - Bd. de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles
Sous la direction scientifique de Frédéric Krenc, avocat au Barreau de Bruxelles,
maître de conférences invité à l'UCL, assistant à l'USL-B

Le 5 mars 2015
de 13h30 à 18h00

Pour incontestable qu'il soit en son principe, le droit de grève ne cesse cependant de susciter de vives controverses quant à sa portée. Quelles en sont les limites ? Faut-il et, le cas échéant, comment garantir un service minimum ? Quelles leçons tirer de la condamnation de la Belgique par le Comité européen des droits sociaux s'agissant de l'ingérence du juge des référés en matière de piquets de grève ? Comment appréhender l'exercice du droit de grève dans les lieux de détention ? Autant de questions qui résonnent aujourd'hui plus que jamais dans un contexte bouillant et auxquelles le colloque du 5 mars prochain, organisé sous l'égide de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, entend répondre.

13h50 Accueil par Benoît Lemal, Président de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles

14h00 Introduction par Frédéric Krenc, avocat au Barreau de Bruxelles, maître de conférences invité à l'UCL, assistant à l'USL-B

14h10 « A propos des sources et des limites du droit de grève en Belgique » par **Filip Dorssemont**, professeur en droit du travail, centre de recherche interdisciplinaire Droit, Entreprise et Société, professeur invité à l'USL-B

14h40 « Piquets de grève: les suites de la décision du Comité européen des droits sociaux du 13 septembre 2011 »

Par **Jean-François Neven**, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, maître de conférences invité à l'UCL

15h10 Discussion, avec la participation de Gilbert Demez, avocat au Barreau de Bruxelles, **Fabienne Raepsaet**, avocat au Barreau de Bruxelles et, **Me Hakim Boularbah**, professeur à l'Ulg et à l'ULB, avocat au Barreau de Bruxelles

15h40 Pause café

16h10 « Y a-t-il un service minimum en Belgique ? »
Par **Pierre Joassart**, avocat au Barreau de Bruxelles, assistant à l'UCL et à l'ULB

16h40 « Du difficile équilibre entre le respect des droits fondamentaux des détenus et le droit de grève des agents pénitentiaires »

Par **Christine Guillain**, professeur à l'USL-B et responsable du GREPEC et **Ivan Ficher**, avocat au Barreau de Bruxelles, assistant à l'USL-B et à l'UCL

17h10 Discussion, avec la participation de Vaïa Demertzis, chargée de recherche au CRISP et **Delphine Paci**, avocat au Barreau de Bruxelles

17h40 Clôture des travaux

L'ouvrage contiendra également une contribution écrite de **M. Sébastien Van Drooghenbroeck**, professeur à l'USL-B, assesseur à la section de législation du Conseil d'État, intitulée : « **Service minimum, réglementation de la grève et répartition des compétences** »

Participation aux frais :

Prix de la participation aux travaux et aux pause-café :

- membres de la Conférence : 25,00 €
- non-membres de la Conférence : 35,00 €
- stagiaires membres de la Conférence et étudiants : 20,00 € €

Le prix de l'ouvrage a été déterminé et fixé à 25,00 €

Paiement préalable au crédit du compte de la Conférence du jeune barreau IBAN BE 68 6300 2151 2134 (BIC BBRUBEBB) avec la référence « colloque – droit de grève – nom + prénom »

Formation permanente :

La participation au colloque donne droit à 3 points de formation permanente. Une attestation sera remise aux participants le jour même.

Inscriptions :

Inscription préalable obligatoire pour le 20 février au plus tard. Toutes les inscriptions sont à effectuer via le site : www.cjbb.be

« REGARDS CROISÉS SUR LA DISTRIBUTION : CONCESSION, AGENCE ET FRANCHISE »

COLLOQUE

Auditoire Bordet A - SPF Justice - Bd. de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles
Sous la direction scientifique de **Didier Putzeys**,
avocat au Barreau de Bruxelles

Le 25 mars 2015
de 13h30 à 18h00

La distribution est au carrefour des règles de la concurrence, des pratiques de marché, du droit de la consommation et du droit des obligations. Une synthèse s'impose.

Mais si la matière semble facile d'accès pour les praticiens du droit commercial, elle s'avère souvent complexe en raison d'une jurisprudence parfois chaotique. Des spécialistes présentent les principaux sujets sous la forme d'un bilan de plus de vingt ans de pratique. Les orateurs ont aussi le privilège de s'affronter régulièrement devant les tribunaux, ce qui rendra le colloque d'autant plus animé.

13h30 Accueil par Benoît Lemal, Président de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles

13h45 Introduction par Didier Putzeys, avocat au Barreau de Bruxelles

14h00 « Analyse comparée de l'appréciation de l'équité, de la bonne foi et des usages au sein du contrat de concession de vente, du contrat de d'agence et du contrat de franchise » par **Patrick Kileste**, avocat au Barreau de Bruxelles

14h45 « Analyse comparée des mécanismes et questions d'actualité posés par l'indemnité de clientèle en matière de concession de vente, par l'indemnité d'éviction en matière d'agence et par le droit commun en matière de franchise » par **Stéphane Willemart**, avocat au Barreau de Bruxelles

15h30 Pause café

16h00 « Faute grave en matière de concession de vente, d'agence et de franchise » par **Didier Putzeys**, avocat au Barreau de Bruxelles

16h45 « Conflits de lois et de juridictions et questions touchant à l'arbitrage en matière de contrats de distribution commerciale » par **Pascal Hollander**, avocat au Barreau de Bruxelles

17h30 Conclusion, synthèse et questions-réponses

18h00 Clôture des travaux

Participation aux frais :

Participation aux travaux et aux pause-café :

- membres de la Conférence : 40,00 €
- non-membres de la Conférence : 50,00 €
- stagiaires membres de la Conférence et étudiants : 30,00 €

Le prix de l'ouvrage est fixé à 48,00 €

Paiement préalable au crédit du compte de la Conférence du jeune barreau IBAN BE 68 6300 2151 2134 (BIC BBRUBEBB) avec la référence « colloque – droit de la distribution – nom + prénom »

Formation permanente :

La participation au colloque donne droit à 4 points de formation permanente. Une attestation sera remise aux participants le jour même.

Inscriptions :

Inscription préalable obligatoire **pour le 14 mars au plus tard**.

Toutes les inscriptions sont à effectuer via le site : www.cjbb.be

Compte rendu

Midi-Minuit de la Musique 6 décembre 2014



Le QCM ci-dessous permet de tester, d'une part les connaissances musicales, d'autre part le degré d'assiduité aux activités du jeune barreau.

Ce compte rendu vous permettra de peut-être remporter deux places pour la grande revue de ce 11 juin 2015. Les réponses doivent être adressées à l'adresse suivante : concourscjbb@gmail.com **avant le 27 mars 2015 21h.**

Un tirage au sort départagera les éventuels ex-aequo.

1. Lawrence Muller a joué :

- a) de la clarinette
- b) du saxophone
- c) les deux

2. La 1^{ère} Arabesque de Debussy a été jouée par :

- a) Guillaume Rue
- b) François Glansdorff
- c) Cavit Yurt

3. Olivier Van Baelen, Audrey Lackner, Benjamin Venet et Gilles Laguesse ont interprété :

- a) des chants grégoriens
- b) de la musique tibétaine
- c) ni l'un ni l'autre

4. Le piano était :

- a) blanc
- b) noir
- c) brun

5. Philippe Van de Velde-Malbranche et ses partenaires ont joué :

- a) un divertimento de Boccherini
- b) un divertimento de Mozart
- c) un divertimento de Bartok

6. Brahms a été interprété :

- a) au piano
- b) à la clarinette et piano
- c) à la flûte, violon et violoncelle

7. Simon Gronowski a joué :

- a) en duo avec André Ronse
- b) à quatre mains avec Daniel Nysenholc
- c) aucun des deux

8. Les tableaux exposés étaient de :

- a) Paul Friers
- b) Mischaël Modrikamen
- c) Thierry Bontinck

9. André Risopoulos a joué du piano à quatre mains avec :

- a) Thomas Denys
- b) Evelyne Esterzon
- c) Son fils Pierre

10. Le magicien était :

- a) Dominique De Wolf
- b) Patrick De Wolf
- c) aucun des deux

11. Le présent QCM a été élaboré par :

- a) un clarinetiste
- b) un pianiste
- c) les deux ensemble



Activités

« EXERCER LA JUSTICE EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI. MAGISTRATURE ET BARREAU FACE À L'OCCUPANT (1914-1918) »

Conférence de Mélanie Bost et Jérôme de Brouwer
Vestiaire des avocats (palais de justice)

Mercredi 18 mars 2015, 20h

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, au mois de novembre 1918, la magistrature belge est auréolée de gloire. Durant dix mois, depuis février 1918, elle s'est opposée à l'Occupant par la grève, en confrontant l'ennemi à la menace du désordre, face à une justice paralysée. Le barreau n'est pas en reste, loin de là. Il a manifesté très tôt son opposition aux mesures de l'Occupant. A Bruxelles, les annales du barreau ont retenu les manifestations de résistance de son bâtonnier, Léon Théodor, qui est déporté dès 1915. La grève de la magistrature et la déportation du bâtonnier Théodor apparaissent comme deux jalons essentiels de la glorification des acteurs du monde judiciaire, avocats et magistrats, au lendemain de la Première Guerre mondiale. Mais cette évocation suffit-elle ? Quelle fut l'attitude de la magistrature au cours des premières années de l'Occupation ? Une attitude de docilité qui tranche avec l'image de la grève qu'elle laissera à la postérité. Quelle fut l'attitude des avocats, au-delà de celle du bâtonnier et du conseil de l'Ordre ? On voit de nombreux avocats s'investir – très tôt – dans

les journaux clandestins ou dans les associations de secours. Et, repoussée dans l'ombre de la glorification, la collaboration et sa répression, celle qui touchera les magistrats comme celle qui touchera les avocats... L'évocation de l'attitude de la magistrature et du barreau sous la Première occupation que proposeront Mélanie Bost et Jérôme de Brouwer se concentrera sur Bruxelles, centre de la vie judiciaire. Ils y exposeront, avec toutes les nuances que requièrent les développements contemporains de l'histoire de la Première Guerre mondiale, un tableau de ce que furent les acteurs du monde judiciaire au cours de ces quatre années d'occupation.

Mélanie Bost est chercheur au CEGESOMA (Centre d'Etudes Guerres et Sociétés contemporaines) ainsi qu'à l'Ecole Royale Militaire – Jérôme de Brouwer est professeur à la Faculté de droit et criminologie de l'ULB, où il enseigne l'histoire du droit et des institutions.

UN AVOCAT AVERTI...

Conflits collectifs du travail et procédure sur requête unilatérale

Les derniers mois de l'année 2014 furent marqués par de nombreuses tensions sociales, les manifestations et grèves se multipliant, à la demande des organisations syndicales, dans tout le pays en vue de protester contre les mesures de l'accord de gouvernement présenté le 9 octobre dernier.

Pour mettre fin à un piquet de grève, et ainsi empêcher (sous peine d'astreinte) les grévistes d'entraver l'accès au lieu de travail, l'employeur disposait d'une arme procédurale jusqu'ici relativement efficace : la requête unilatérale.

La procédure sur requête unilatérale, qui par définition n'est pas une procédure contradictoire, ne peut être utilisée qu'en cas d'absolue nécessité (art. 584, al. 3 C. jud.). Les circonstances dans lesquelles cette procédure peut être utilisée doivent être interprétées de manière restrictive et, à ce titre, la jurisprudence retient classiquement l'existence d'une absolue nécessité dans trois cas de figure : soit en cas d'extrême urgence (l'urgence étant telle qu'une procédure contradictoire, même avec abréviation du délai de citer, serait inefficace), soit que l'efficacité de la mesure impose l'utilisation d'une procédure unilatérale

(pour se ménager un effet de surprise indispensable à l'efficacité de la mesure demandée), soit encore en cas d'impossibilité d'identifier la ou les partie(s) adverse(s). L'exemple qui est classiquement donné pour illustrer cette dernière hypothèse est justement celui de la levée des piquets de grève.

Le 8 décembre 2014, la Cour de cassation a prononcé un arrêt qui devrait toutefois rendre l'usage de la requête unilatérale un peu plus compliqué pour les employeurs (Cass., 8 décembre 2014, C.12.0468.N).

Dans l'affaire portée devant la Cour de cassation (l'affaire Crown, du nom de l'entreprise concernée), la Cour d'appel d'Anvers avait dans un premier temps suivi l'employeur et interdit l'action collective. Saisie d'une tierce-opposition introduite par des représentants d'organisations syndicales, la Cour d'appel est revenue sur sa décision estimant que l'absolue nécessité, indispensable pour pouvoir utiliser la requête unilatérale, faisait en l'espèce défaut. La Cour d'appel a considéré, notamment, que le nom de certains grévistes était connu de l'entreprise Crown et que, par conséquent, celle-ci ne pouvait utiliser la requête unilatérale à leur encontre et devait les citer devant le juge des référés dans le cadre d'une procédure contradictoire permettant au juge d'être mieux renseigné sur le contexte du conflit social. Et ce, dit la Cour d'appel, même si l'identité de plusieurs autres grévistes n'était quant à elle pas connue de l'employeur. La Cour de cassation, qui apprécie si le juge du fond n'a pas méconnu la notion d'absolue nécessité, n'a pas censuré l'arrêt de la Cour d'appel et a rejeté le pourvoi introduit par l'employeur.

De manière générale, et au delà des seuls conflits collectifs du travail, ces décisions permettent de rappeler que la procédure sur requête unilatérale doit rester tout à fait exceptionnelle, le Code judiciaire consacrant plusieurs dispositions qui permettent d'instruire une affaire plus rapidement, mais dans le respect du contradictoire.

Jean-Sébastien Lenaerts



LADY GODIVA

Chaussée de Boondael 481 Boondaalsesteenweg

Bruxelles 1050 Brussel

TEL: 02 640 50 54 TVA: BE 0864.193.091

E-mail : boondael.godiva@skynet.be

CADEAUX D'AFFAIRES – RELATIEGESCHENKEN EVENEMENTS – EVENEMENTEN

NAISSANCE – GEBOORTE www.drageesmamychocolat.com

UN PETIT DÉTOUR PAR LE CODE DE DROIT ECONOMIQUE

Le livre XIV du Code de droit économique: les contrats conclus par les titulaires de profession libérale avec les consommateurs et le droit de rétractation

Par Camille Cornil

Dans le cadre d'une harmonisation des mesures protégeant les consommateurs, les personnes exerçant une profession libérale se voient imposer de nouvelles règles en matière de pratiques du marché et de protection des consommateurs. Ces règles ont été insérées dans le livre XIV du Code de droit économique (« CDE »). Elles intéressent bien entendu les avocats dans leurs rapports avec leurs clients, sous quelques réserves.

Le livre XIV CDE, intitulé « Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux professions libérales », a été introduit par la loi du 15 mai 2014⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 31 mai 2014. En réalité, le livre XIV CDE est la reproduction des dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection de consommateur (la « LPMC »), laquelle a été insérée dans le livre VI CDE, sous réserve de quelques modifications destinées à rencontrer les spécificités des professions libérales.

Le livre XIV CDE ne remplace pas les règles spécifiques en vigueur pour les différentes professions libérales, telles que les règles et codes de déontologie, ainsi que les procédures disciplinaires (art. XIV.1, § 1er CDE).

A quelques exceptions près, le livre XIV CDE étant la reproduction du livre VI CDE, comment appliquer ces

deux livres ? Seules les prestations « caractéristiques » des titulaires de profession libérale sont soumises au livre XIV CDE. Le titulaire d'une profession libérale pourrait en revanche être soumis au livre VI CDE, dans la mesure où il accomplirait des prestations « non caractéristiques », c'est-à-dire distinctes des prestations intellectuelles caractéristiques de sa profession. Il est cependant admis que toute application cumulative des livres VI et XIV CDE est exclue. Un acte relèvera soit du livre VI CDE, soit du livre XIV CDE, selon que cet acte relève de la profession libérale proprement dite ou non. A titre d'exemple, le pharmacien, lorsqu'il vend des médicaments, accomplit une prestation dite « caractéristique », laquelle relèvera du livre XIV CDE. Lorsque ce pharmacien vend des produits solaires, il accomplit par contre une prestation « non caractéristique » qui relèvera du livre VI CDE. Dans la même veine, l'avocat sera considéré comme accomplissant une prestation « non caractéristique » relevant du livre VI CDE lorsqu'il agira en tant que syndic d'une association de copropriétaires.

Le livre XIV CDE s'applique à toute « personne exerçant une profession libérale », c'est-à-dire « toute personne physique ou morale qui, de manière intellectuellement indépendante et sous sa propre responsabilité, exerce une activité professionnelle consistant principalement en des prestations intellectuelles, a suivi auparavant la formation exigée, est tenue de suivre une formation continue, est soumise à un organe disciplinaire créé par ou en vertu de la loi et n'est pas un commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce » (art. I.8, 35° CDE).

Le livre XIV ne s'applique qu'aux relations entre un titulaire de profession libérale et un « consommateur ». Le consommateur est (i) une personne

physique, ce qui exclut les sociétés, les associations et les institutions publiques, (ii) agissant dans un cadre privé (art. I.1, 2° CDE).

Relevons que plusieurs chapitres du livre XIV ne sont pas applicables aux notaires et huissiers de justice. Ces mêmes chapitres ne s'appliquent pas aux prestations accomplies dans le cadre de l'aide juridique (art. XIV.2 CDE).

Le livre XIV distingue trois types de contrats : (i) le contrat conclu dans le lieu habituel d'exercice de la profession, (ii) le contrat conclu à distance et (iii) le contrat conclu hors du lieu habituel d'exercice de la profession.

Le premier contrat vise le contrat conclu entre le consommateur et le titulaire de la profession libérale dans le lieu où l'activité libérale est exercée en permanence ou de manière habituelle. Pour l'avocat, il s'agit de son cabinet.

Le contrat à distance vise « tout contrat conclu entre la personne exerçant une profession libérale et le consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée de la personne exerçant une profession libérale et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu » (art. I.8, 13° CDE). Sont visés tous les cas dans lesquels un contrat est conclu entre le titulaire de la profession libérale et le consommateur exclusivement par le biais de techniques de communication à distance (téléphone, email, fax). La notion de « système organisé de vente ou de prestation de service à distance » inclut les plateformes en ligne ou tous systèmes de type call centers.

Le contrat conclu hors du lieu habituel d'exercice de la profession vise « tout contrat entre la personne exerçant une

⁽¹⁾ Loi du 15 mai 2014 portant insertion du Livre XIV « Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique, M.B., 30 mai 2014.

profession libérale et le consommateur :
a) conclu en la présence physique simultanée de la personne exerçant une profession libérale et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas le lieu habituel d'exercice de la profession de la personne exerçant une profession libérale ; ou b) ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les mêmes circonstances, comme indiqué au point a) ; ou c) conclu dans le lieu habituel d'exercice de la profession de la personne exerçant une profession libérale ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement de la personne exerçant une profession libérale, en la présence physique simultanée de la personne exerçant une profession libérale et du consommateur ; ou d) conclu pendant une excursion organisée par la personne exerçant une profession libérale ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur » (art. 1.8, 28° CDE). Les contrats conclus au domicile du consommateur ou sur son lieu de travail sont visés par cette disposition. Pour les avocats, le contrat sera considéré comme conclu hors du lieu habituel de la profession lorsqu'il sera conclu à la prison ou au palais de justice. Dans le cadre d'un contrat conclu hors du lieu habituel d'exercice de la profession, « [u]n acompte ou paiement ne peut, sous aucun prétexte, sous quelque forme que ce soit, être exigé ou accepté du consommateur avant l'écoulement d'un délai de sept jours ouvrables, à dater du lendemain du jour de la signature du contrat. [...] » (art. XIV.41 CDE).

Un droit de rétractation est prévu pour les contrats conclus à distance et les contrats conclus hors du lieu habituel d'exercice de la profession.

Le droit de rétractation valablement exercé par le consommateur oblige le titulaire de la profession libérale à rembourser tous les paiements reçus du consommateur dans les 14 jours suivant celui où il est informé de la décision de rétractation. Le client consommateur dispose de 14 jours calendrier à partir de la conclusion du contrat pour se rétracter. Le client doit être informé de l'existence, du délai, des modalités d'exercice de ce droit de rétractation, ainsi que du modèle de formulaire de

rétractation figurant à l'annexe 2 du livre XIV CDE. Si le titulaire de la profession libérale omet de fournir au client ces informations, le délai de rétractation est prolongé de 12 mois. Si toutefois ces informations sont fournies au client pendant le délai de 12 mois, le délai de rétractation expire après 14 jours à compter du jour où le client a reçu l'information. Le client fait usage de son droit de rétractation soit en utilisant le modèle précité figurant à l'annexe 2 du livre XIV CDE, soit en faisant une déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat (art. XIV. 31 et XIV.43 CDE).

Néanmoins, lorsque le client consommateur exerce son droit de rétractation, alors qu'il a demandé que les prestations commencent pendant le délai de rétractation, il paie au titulaire de la profession libérale un montant proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le titulaire de la profession libérale de l'exercice du droit de rétractation par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat. Par ailleurs, le client consommateur perd son droit de rétractation « après que le service a

été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur, lequel a également reconnu qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par la personne exerçant une profession libérale » (art. XIV.35 et XIV.47 CDE).

Concrètement, le titulaire d'une profession libérale veillera à faire reconnaître expressément à son client que celui-ci demande l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation et que, de ce fait, il perd son droit de rétractation. Pour éviter l'ouverture d'un droit de rétractation, le titulaire de la profession libérale proposera, dans la mesure du possible, à son nouveau client consommateur de tenir une première réunion à son bureau/cabinet afin de discuter du service à fournir et des modalités du contrat. Si, toutefois, le contrat est conclu à distance ou hors du lieu habituel d'exercice de la profession, le titulaire de la profession libérale veillera, au préalable, à informer le client de l'existence et des modalités d'exercice du droit de rétractation.

**chantal | Traductions
pulé | France**

**VOS TRADUCTIONS JURIDIQUES
EN TOUTES LANGUES**

**Au sein de notre équipe
nous comptons d'anciens
juristes ainsi que des
traducteurs experts qui
mettent à votre disposition
leur expérience tant
linguistique que juridique.**

Tél +33 1 43208474 – Fax +33 1 43203725
 chantal.pule@chantalpule-traductions.com
 www.chantalpule-traductions.com

ENFANTS NON ADMIS

**l'incroyable récit de la loi qui
voulait à tout prix fêter son
100^e anniversaire**

Par Laurent STERCKX, Juriste
(mentionmarginale.wordpress.com)

Il était une fois, dans un petit royaume pas si lointain, une très vieille loi que tout le monde voulait abroger ou modifier... mais qui, contre toute attente, demeurait inchangée après 94 ans d'existence, au cours desquels elle côtoya sans broncher pas moins de 65 gouvernements successifs. Dans le Royaume, tout le monde fut un jour ou l'autre confronté à elle et pourtant très peu en connaissent l'existence. La loi en question, c'est la loi Vandervelde, du nom du ministre de la Justice qui proposa son adoption. C'est elle qui règle, encore de nos jours, la question de l'accès des mineurs aux salles de cinéma et à qui l'on doit la célèbre mention « enfants non admis » qui accompagne l'intitulé de certains films à l'entrée des salles obscures.

Le Cinéma : « l'École du crime »

Notre histoire commence le 4 mars 1920, au cours de la 9^e année du règne de notre bon Sire, le Roi Albert I^{er}. C'est à cette date que fut déposé à la Chambre des représentants le projet qui allait devenir l'actuelle loi du 1^{er} septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans. A cette époque, le cinéma, qui connaissait un essor croissant depuis son invention à la fin du siècle précédent, était également l'objet de toutes les craintes, en particulier pour les jeunes. D'entrée de jeu, l'exposé des motifs du projet donnait le ton : « Depuis longtemps

déjà, l'influence pernicieuse exercée sur la jeunesse par certains spectacles cinématographiques préoccupe tous ceux qui s'intéressent à la protection de l'enfance »⁽¹⁾.

Pour certains parlementaires, le cinéma, de par les images violentes qu'il renvoie, constituerait en effet « l'école du crime » par excellence⁽²⁾, à laquelle le jeune se conformerait par mimétisme. Pour d'autres, elle causerait un « épuisement nerveux » qui pourrait mener le spectateur à la folie !⁽³⁾

On craint en outre

que l'obscurité des salles puisse être le théâtre des pires immoralités. Le ministre de la Justice l'affirme : on lui a rapporté qu'un gamin de 16 ans aurait été vu dans une loge en train d'enlacer une femme de 20 à 22 ans. « Ils se tenaient bouche à bouche », rapporte le témoignage. Et encore, le ministre a cru bon de préciser qu'il n'avait là pas livré l'intégralité du récit « par respect pour la Chambre » !⁽⁴⁾

Ces diverses raisons ont donc abouti à interdire, par principe, l'entrée des salles de cinéma aux mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis. Par exception, ces derniers peuvent toutefois assister à la projection des films autorisés par une commission administrative instituée par arrêté royal. En d'autres termes, et contrairement à ce qu'on pourrait croire, tous les films sont donc, en règle, « enfants non admis » et seuls ceux autorisés par la Commission de contrôle des films, statuant sur demande expresse des producteurs, distributeurs ou exploitants, sont accessibles aux moins de 16 ans.

Un arbitre du bien et du mal

La « jurisprudence » de ladite commission a beaucoup évolué à travers les époques. Une récente exposition des Archives générales du Royaume a d'ailleurs été consacrée aux décisions adoptées par la commission entre 1921 et 2005⁽⁵⁾. Très stricte à ses débuts, elle va progressivement assouplir ses positions avec l'évolution des mœurs et le déclin de la

fréquentation des cinémas.

Par le biais de motivations très succinctes, elle va un temps s'ériger en véritable « arbitre du bien et du mal »⁽⁶⁾, traquant les scènes violentes, à caractère érotique ou tout simplement contraires à la moralité et au patriotisme. Les archives nous révèlent ainsi notamment que le film « Autant en emporte le vent » (1939) fut refusé pour la raison suivante :

« Ce film est basé sur l'amour coupable d'une femme qui emploie tous les moyens pour prendre le mari de son amie. Il est de plus agrémenté de scènes de ménage, de violence et de l'expression de faux principes vraiment immoraux »⁽⁷⁾.

Autre exemple, le film « Charlie Chan aux courses » (1936), au sujet duquel la Commission estimait ce qui suit :

« 1^{ère} partie : Jackey triche et touche de l'argent. 4^{ème} partie : essai d'assassinat de Chan. 5^{ème} partie : changement des chevaux ; à celui qui s'en aperçoit : « Veux-tu de l'argent ? » (...) 2^{ème} tentative d'assassinat ; trucage de l'enregistreur, etc. En résumé, agissements d'une bande de chenapans »⁽⁸⁾.

Une loi désuète qui déjoue toute tentative de réforme

Il est évident que les principes qui sous-tendent la loi du 1^{er} septembre 1920 sont aujourd'hui complètement dépassés et de nombreuses voix se sont élevées pour demander le remplacement des dispositions actuelles par une réglementation digne du XXI^e siècle⁽⁹⁾. Pourtant, par un incroyable concours de circonstances, aucune des propositions de modification ne va aboutir : toutes les propositions de modification déposées au parlement fédéral vont se retrouver caduques sans avoir été examinées par les chambres ; les communautés, croyant avoir hérité de la matière, vont instituer leur propre commission intercommunautaire qui finira par être invalidée par le Conseil d'Etat (pour qui la compétence était restée fédérale) ; le ministère de la Justice va alors rétablir l'ancienne Commission qui, bon an mal an, continue depuis lors à fonctionner sans encadrement légal (la réglementation ne fixe aucun critère) et dans une absence totale de transparence (les décisions ne sont pas publiées) ; le comble étant

(1) Doc. Parl., Chambre, 1919-1920, n° 142 – Projet de loi.

(2) Doc. Parl., Chambre, 1919-1920, n° 171 – Rapport fait au nom de la section centrale.

(3) Ann. Parl., Chambre, 1919-1920, séance du 25 mars 1920 (après-midi), p. 773.

(4) Ibidem, p. 777.

(5) Enfants non admis. La commission de contrôle des films, 1921-2005, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 2013.

(6) Ibidem, p. 7.

que l'industrie cinématographique n'a que peu d'intérêt à contester ce fonctionnement illégal puisque, sans la Commission, plus aucun film ne serait autorisé aux moins de 16 ans. Ajoutons qu'en principe, la violation de la loi du 1^{er} septembre 1920 fait encourir au contrevenant une peine d'amende ou d'emprisonnement mais qu'en pratique, le respect de la loi n'est plus guère contrôlé.

Une dernière ligne droite avant le centenaire

La récente 6^e réforme de l'Etat a été

l'occasion d'un début de clarification et la compétence de régler le contrôle des films est désormais expressément confiée aux communautés et à la COCOM. L'actuel ministre flamand de la Culture a d'ailleurs annoncé, il y a peu, vouloir entamer rapidement une réforme⁽⁷⁾. Une initiative unilatérale d'une communauté apparaît toutefois peu pertinente compte tenu de la mobilité accrue des spectateurs actuels. La voie concertée semble donc s'imposer mais de nombreuses questions devront être tranchées avant d'aboutir à un accord sur ce qui devrait remplacer notre

système de contrôle des films. En 2012, le professeur Dirk Voorhoof, par ailleurs membre de la Commission de contrôle des films et partisan engagé pour une réforme de la matière, avait annoncé sans équivoque que, pour lui, « *le centième anniversaire de la loi du 1^{er} septembre 1920 n'[était] pas une option !* »⁽¹¹⁾. Reste à voir quels tours nous réservera encore d'ici là notre bonne vieille loi Vandervelde qui, décidément, a l'air d'y tenir à son centenaire...

⁽⁷⁾ Procès-verbal de la séance du 4 septembre 1947, 2e section, ibidem, p. 53.

⁽⁸⁾ Procès-verbal de la séance du 14 avril 1937, 4e section, ibidem, p. 54.

⁽⁹⁾ Pour une synthèse des différents reproches adressés à la loi Vandervelde, voy. D. Voorhof, « Oproep aan de politici en de filmsector : weg met de Belgische filmkeuring ! », Auteurs & Media, 2012/6, pp. 515-517.

⁽¹⁰⁾ « Gatz wil filmkeuring moderniseren », nieuwsblad.be, publié le 23 octobre 2014.

⁽¹¹⁾ D. Voorhof, op. cit., p. 517.

JE ME SOUVIENS...

Prof CAPA

Par Olivier Collon

Je m'en souviens bien et ma fierté reste intacte. C'est le bâtonnier Jacques De Gavre qui m'a demandé, on était en 1980, de donner, avec d'autres, le cours CAPA qu'on appelait alors « La consultation et la pratique du droit judiciaire ». J'exerce encore cette fonction aujourd'hui, ce qui me permet de rester à jour pour ce qui est des modifications du code judiciaire et de faire chaque année la connaissance de nouveaux stagiaires. Certes, l'âge venant, il m'est arrivé de penser que le conseil de l'Ordre aurait pu me désigner pour enseigner la déontologie mais, tous comptes faits, je reste fidèle à la procédure et d'autant qu'on ne m'a jamais rien proposé d'autre. « Plus mon petit Liré que le mont Palatin ». J'ai connu ce moment où, sous la houlette de Jean Cruyplants, on s'est préoccupé, à juste titre, de renouveler la pédagogie. Ce fut fort utile car s'il y eut du ridicule, notamment dans la terminologie (exemple : on ne devait plus dire « cours » mais « séance », « prof » mais « accompagnant », ce genre de fariboles), il y eut surtout du bon : la volonté d'empathie avec le stagiaire, l'interactivité. En fait, l'idée de ce petit billet m'est venue en prenant connaissance des avis d'évaluation que j'ai reçus au sujet du cours que j'ai donné pas plus tard qu'au mois d'octobre dernier. J'ai rencontré 20 jeunes avocats.

Quatre d'entre eux se sont exprimés. Je les ai lus dans l'ordre.
 Pour le contenu du cours en théorie : 25% (donc 1) : très bon. C'est gentil, me suis-je dit, mais c'est vrai que j'ai pris les choses à cœur et que j'ai essayé de bien faire.
 75% (donc 3) : bon. Allez, c'est l'équivalent d'un 12 sur 20. Soyons philosophes. Passons au côté pratique du cours :
 50% (donc 2) : très bon. Allez, là on m'a rendu justice, c'est bien.
 Je n'avais pas fini : 25% : satisfaisant. Pfu ! On est peu de chose, décidément. Je n'avais pas encore fini. La dernière ligne était 25% : insuffisant. Insuffisant ! Quand je pense au mal que je me suis donné, à mon souci de préparer chaque cours, de l'illustrer, de chercher l'exemple qui fait comprendre.
 J'ai cherché à imaginer ce juge sévère : sans doute un (je le vois plutôt masculin) des taiseux au bout de la table, celui ou celle dont on ne croise jamais le regard, à aucun moment, le fantôme qui entre dans la salle Boccart à pas feutrés, sans rien dire. Il n'en pensait pas moins, Monsieur 25% !
 Sans rancune. Ces lignes terminées, je ferai mon examen de conscience et tenterai de ne plus être... Comment dit-il ? Insuffisant.
 J'ai quand même eu besoin de raconter ma petite histoire.

Responsabilité environnementale

Le respect de l'environnement est au cœur des valeurs d'entreprise de Shred-it. Des camions à faible consommation de carburant aux consoles fabriquées en matériaux recyclés, notre processus est respectueux de l'environnement. À chaque fois que nous détruisons le contenu de deux consoles de sécurité, nous préservons un arbre en recyclant les matériaux détruits.

Chaque année, nous préservons ou économisons :

- 9,4 millions d'arbres
- 662 000 tonnes de dioxyde de carbone
- 13,6 milliards de litres d'eau
- 1,3 million de mètres cube d'espace de décharge

À la fin de l'année, chaque client reçoit un Certificat environnemental attestant de sa participation active à la sauvegarde de l'environnement.

“Avant toute chose, nous agissons avec intégrité, responsabilité sociale et respect”
– Les valeurs de Shred-it

Historique de Shred-it

Depuis plus de 20 ans, Shred-it propose des solutions de destruction de documents sécurisés à plus de 150 000 clients sur les cinq continents.

Shred-it a bâti son succès sur la compétence de ses équipes et sa détermination à satisfaire ses clients au-delà de leurs attentes. Nous avons gagné la confiance de nos clients en étudiant de près leurs besoins en matière de sécurité, mais aussi en leur fournissant des services de destruction des documents confidentiels à forte valeur ajoutée.

“Nous mettons tout en œuvre pour satisfaire nos clients au-delà de leurs attentes”
– Les valeurs de Shred-it

La sécurité de vos informations est notre priorité.



www.shredit.com
02 375 61 97

SKF# 15.7.0021.1

“Shred-it nous offre une tranquillité d'esprit totale en protégeant intégralement les informations que nous jugeons sensibles.”



Votre sécurité assurée.

#JENESUIS-PASUNE-MARQUE

Par Pierre-Yves Thoumsin

UN AVOCAT UNE MARQUE

Depuis ce funeste 7 janvier 2015, tout le monde veut être Charlie.

Selon le site d'informations zdnet.fr, 1.808.748 utilisateurs distincts auraient publié un message contenant le hashtag #JeSuisCharlie durant les journées des 7, 8 et 9 janvier 2015. C'est le journaliste français Joachim Roncin qui, le premier, a fait choix de ces termes pour exprimer sa douleur et sa solidarité avec les victimes des attaques. Son logo basé sur la typographie du titre Charlie Hebdo fera instantanément le tour de la toile, et donc du monde⁽¹⁾.

Apportant à ces tragiques événements une couverture médiatique inégalée, Internet a également fait le régal des voyeurs et des charognards. Le n° 1177 de Charlie Hebdo du 7 janvier 2015 est proposé sur la plateforme eBay pour des prix oscillant entre quelques centaines et plusieurs milliers d'euros. Le n° 1178, plusieurs fois réimprimé et donc moins rare, s'y négocie entre 20 et 30 euros, contre 3 euros en kiosque.

À ce sinistre cortège sont venus se joindre quelques opportunistes qui ont tenté de déposer des marques « Je suis Charlie ».

Les offices des marques ont rapidement réagi en affirmant que ces marques seraient refusées à l'enregistrement, en raison de leur absence de caractère distinctif ainsi que de leur contrariété à l'ordre public.

Le bon sens et notre devoir de dignité

nous conduisent spontanément à adhérer à ces décisions. Mais quel est leur fondement juridique ?

ABSENCE DE CARACTÈRE DISTINCTIF ?

Le signe « Je suis Charlie » est selon nous parfaitement distinctif, c'est-à-dire apte à indiquer au consommateur l'origine commerciale des produits ou des services en cause. Concernant particulièrement les slogans, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'ils peuvent être considérés comme distinctifs lorsqu'ils « ne se réduisent pas à un message publicitaire ordinaire, mais possèdent une certaine originalité ou prégnance, nécessitent un minimum d'effort d'interprétation ou déclenchent un processus cognitif auprès du public concerné » (CJUE, 21 janvier 2010, C-398/08 P, Audi, point 57).

CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC ?

La contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs est fréquemment invoquée pour barrer la route à des dépôts de termes plutôt fleuris, au sens propre (CANNABIS) comme au sens figuré (FUCK OF THE YEAR).

Les allusions au régime nazi (JODEN ou LUFTWAFFE) ou à la pègre (COSA NOSTRA FUGI AUT CONCLUDI)

paraissent également proscrites, au même titre que certaines évocations peu flatteuses des religions (AL AQSA COLA ou une marque figurative AVE MARIA, représentant la Vierge auréolée d'une feuille de cannabis).

De même, on pourrait considérer que la charge émotionnelle et les messages immédiatement associés au slogan « Je suis Charlie » le rendent impropre à une appropriation à titre de marque individuelle, dans la mesure où son usage dans la vie des affaires serait de nature à heurter le public qui y serait confronté.

On se gardera d'analyser ces refus d'enregistrement sous l'angle de la liberté d'expression : il ne s'agit pas ici de garantir un échange d'idées dans le cadre d'un débat démocratique, mais d'octroyer un monopole d'exploitation commerciale sur un signe, auquel le public risque d'être exposé de manière systématique et décontextualisée. En tout état de cause, cette pratique de refus est vouée à évoluer, épousant les contours mouvants des notions d'ordre public et de bonnes mœurs.

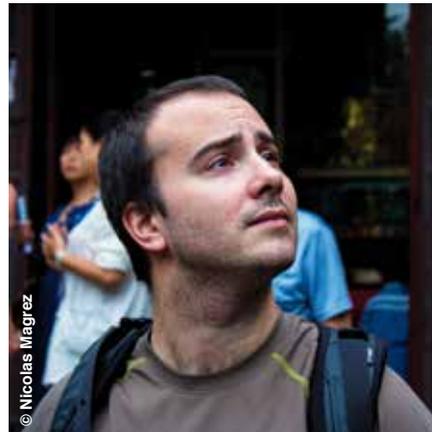
En filigrane, c'est également l'intérêt général qui s'exprime. En devenant le cri de ralliement d'une foule bigarrée, « Je suis Charlie » est presque instantanément tombé dans le domaine public, se soustrayant nécessairement à toute forme d'appropriation. Ni à titre de marque, ni d'aucun autre droit de propriété intellectuelle.



⁽¹⁾ Jusque dans le *Journal des tribunaux* qui, à l'occasion du numéro consacré à la rentrée solennelle de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, affichait en une le slogan « Je suis Charlie », assorti d'une illustration de Johan De Moor.

UN AVOCAT AU BOUT DU MONDE

Par Céline Wiard



Me Nicolas Magrez a été inscrit au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles le 10 Janvier 2012. Il est parti travailler pendant deux ans à Hong Kong et s'est réinscrit en septembre 2014, il nous explique pourquoi.

C : Cher Confrère, cher Nicolas, tu as débuté ton stage en 2008. Quel avocat étais-tu ?

N : J'ai commencé mon stage chez Katz Law, un cabinet de niche spécialisé en droits d'auteur. Ayant un intérêt pour le droit de la propriété intellectuelle, il me semblait opportun d'acquérir une première expérience professionnelle dans un cabinet spécialisé tout en complétant mes connaissances théoriques au travers d'un master complémentaire (master bilingue auprès de la HUB-KUB). Après la première année de stage et de master spécialisé, j'avais envie de mieux comprendre la finance et le monde de l'entreprise et j'ai commencé un deuxième master complémentaire en gestion à Solvay.

Après trois ans de stage, l'inscription au barreau et les deux masters complémentaires, j'avais envie de découvrir un autre environnement et de voyager.

C : Tu as choisi de partir vivre à Hong Kong juste après ton inscription au Barreau de Bruxelles. Quelles sont les raisons de ce choix ?

N : Oh il y en a beaucoup. Depuis l'université, je souhaitais voyager en Asie et avoir une expérience à l'étranger. Dans le paysage économique actuel, la Chine m'attirait tout particulièrement, étant en croissance constante depuis de nombreuses années. Je voulais assister aux changements de cette superpuissance. Hong Kong, en ancienne communauté britannique, conserve encore aujourd'hui une place particulière, avec un système juridique « distinct » de la Chine continentale et basé sur la Common Law britannique, et offre de nombreuses opportunités pour les travailleurs étrangers qui ne parlent pas le mandarin couramment. J'avais

également envie de travailler en tant que juriste pour développer une vision différente du droit et pratiquer la théorie apprise à Solvay.

C : As-tu conservé ton statut d'avocat durant ces années à Hong Kong ?

N : Non, la profession de juriste est incompatible avec la qualité d'avocat en Belgique.

C : Comment était la vie professionnelle à Hong Kong ?

N : Très prenante. Les heures sont longues et la culture du travail est loin de la semaine des 40 heures (tout comme dans la plupart des cabinets il est vrai). J'ai commencé en tant que juriste (Legal Counsel) auprès de Pacsafe, un groupe de sociétés ayant son siège à Hong Kong et des filiales aux Etats-Unis, en Chine et en Europe. Je m'occupais principalement de la gestion du portefeuille de propriété intellectuelle des sociétés au niveau global. Après

un an, j'ai été promu en tant que chef du département juridique du groupe (General Counsel). Le travail était très intéressant, alliant gestion, conseils juridiques et vie d'entreprise. Il y a un certain dynamisme dans cette ville qui parfois manque à Bruxelles. Travailler avec des personnes de diverses origines culturelles et notamment avec mes collègues chinois m'a beaucoup appris sur la non-unicité des approches conceptuelles (et juridiques), étant fréquemment confronté à une autre vision du monde.



C : Et en dehors du travail ?

N : La ville propose un panel diversifié d'activités et n'est pas qu'un agglomérat de buildings gigantesques. Quand le boulot se termine, on peut prendre rendez-vous dans le bar le plus haut du monde (Ozone Bar au 118ème

étage du Ritz Carlton), voir un concert de musique classique au Hong Kong Cultural Centre, jouer à la pétanque (à l'intérieur) au café « Les Boules » ou aller manger dans un restaurant à Dim Sum (une étoile Michelin pour 10 euros par personne). Le week-end, on peut découvrir la partie moins urbaine de l'île et faire une randonnée accompagné de singes vivant en liberté (Shing Mung), louer un bateau et nager dans la mer (il fait 30 degrés plus de six mois par an) ou aller camper sur des plages qui ressemblent à celles des cartes postales (Tai Long Wan).

C : Comment envisages-tu la poursuite de ta carrière professionnelle au terme de ces années à l'étranger ?

N : J'ai ouvert mon cabinet spécialisé en droit de la propriété intellectuelle (www.magrez-law.com) et bien qu'ayant principalement une clientèle provenant de Hong Kong pour l'instant, je souhaite développer davantage mon activité auprès d'une clientèle belge ciblée notamment des sociétés cherchant à externaliser la gestion de leur portefeuille de propriété intellectuelle ou plus largement intéressées par un développement commercial sur le marché asiatique.

C : Quel conseil donnerais-tu à nos confrères qui envisagent de quitter le barreau ou du moins « suspendre » leur activité d'avocat pour un terme défini ?

N : Il faut tenter sa chance. J'ai personnellement trouvé l'expérience très enrichissante. Il convient d'être bien préparé avant de partir et de rester ouvert aux nouveautés une fois sur place. Certaines matières se prêtent mieux à l'expatriation à mon sens. Mieux vaut se renseigner sur le marché du travail avant de faire ses valises !

C : Des anecdotes ?

N : Certains Chinois n'ont pas eu l'occasion de beaucoup voyager, encore moins en Europe. Il y a donc



des légendes quelque peu particulières qui circulent et certains collègues de la filiale chinoise m'ont un jour demandé très sérieusement si Paris était bien quasiment identique à Macao... parce qu'apparemment la ville Lumière ressemblerait au Las Vegas asiatique.

Malgré la modernité et l'aspect « désenchanté » de la ville, certaines croyances persistent. Ainsi, Il existe des sites internet qui recensent les décès suspects dans les appartements de la ville... les habitants prenant les fantômes très au sérieux (la valeur de l'immobilier est fortement réduite en pareil cas).

Le système pénal est (un peu) plus strict qu'en Belgique. Un de mes amis a passé une journée au poste de police... pour avoir traversé un passage piéton au rouge et ne pas avoir payé l'amende dans les temps. Imaginez deux policiers arrivant chez vous le samedi matin vous demandant de les suivre parce que vous n'avez pas payé une simple amende de parking par exemple ! Il n'est pas rare de se faire verbaliser pour un mégot de cigarette lancé en rue – un vrai bonheur – ou de se faire escorter en dehors du métro pour avoir osé y manger ou même boire un coca.

The Mercedes House

b r u s s e l s

PROGRAMME 2015

Concerts

Chaque mois un concert exceptionnel.



29/01

VOICE MALE

Voilà un groupe qui ne laisse pas indifférent! 6 chanteurs a capella adaptent des tubes internationaux dans une version a capella originale et la fête est lancée! Ambiance assurée!



12/02

IRINA LANKOVA

Pianiste russe de renommée internationale, Irina Lankova vous ravira par sa sensibilité et l'émotion qu'elle insuffle dans ses interprétations.



05/03

ARNE LEURENTOP

Arne Leurentop joue de la guitare, de la batterie et du synthé. Sa voix chaude évoque celle de Tom Helsen ou de Novastar.



19/03

ANTOINE CHANCE

Fils du « Chat » ou plutôt de Philippe Geluck, Antoine Chance est pianiste et guitariste. Son premier album est un mélange inspiré par Radiohead et Polnareff.



23/04

NOA MOON

Auteur, compositeur, interprète, Noa Moon propose une musique à la fois douce et pleine d'énergie tantôt folk, tantôt rock ou reggae.



07/05

PATRONATO & REY CABRERA

Maître incontesté du « son » cubain, les performances de Rey Cabrera respirent la chaleur étouffante des montagnes de Santiago de Cuba, là où il est né.



21/05

GENE TAYLOR & MORGAN DAVIS

Ces deux stars du rhythm and blues et de la musique country, se réunissent pour un concert qui mettra tout le monde de bonne humeur.



18/06

MATTHEW IRONS

Chanteur et guitariste du célèbre groupe pop rock Puggy, Matthew Irons répondra à vos questions. Un moment riche en échanges et en découvertes.

Vous avez le choix entre 3 formules :

Verre d'accueil et concert : **15€**

Verre d'accueil et concert accompagné de tapas : **35€**

Verre d'accueil et concert suivi d'un dîner 3 services* (boissons comprises) : **85€**



Infos & réservations : 02 400 42 50 • mercedeshouse.brussels@daimler.com • www.mercedeshouse.be

CARTE BLANCHE SERIAL BRUNCHEUR



Par Xavier Piette,

**EPICUROLOGUE ET SPÉCIALISTE
DES QUESTIONS DE DÉVELOPPEMENT
FOODALISTE BRUXELLOIS**

Vos oreilles résonnent encore des basses trop fortes de la veille lorsque vous vous déhanchiez sur un dancefloor bruxellois ou votre estomac peine à se remettre du menu cinq services de cette nouvelle brasserie branchée de la capitale, qu'il va falloir se lever et remettre le couvert... littéralement !

Oui, nous sommes dimanche matin – enfin... dans une interprétation éventuellement large du matin – et comme tout bon citadin qui se respecte, il est temps d'aller bruncher !

Ce repas dominical, né de la contraction entre breakfast et lunch, a pris une ampleur étonnante ces dernières années et particulièrement en milieu urbain.

Pourquoi ? Comment ? Et où ?

Tentative de décryptage du phénomène brancho-épicurien qui nous fait tous courir alors qu'on pourrait rester vautré dans notre canapé et avancer dans le visionnage de la dernière saison de Games of Thrones ou de House of Cards afin de découvrir si les uns et les autres vont enfin réussir à s'emparer du trône de fer ou du bureau ovale.

It comes from ailleurs...

Comme sa dénomination l'indique, le brunch est d'origine anglo-saxonne, mais les historiens de la gastronomie ne s'accordent pas sur le lieu précis de son émergence, hésitant entre Londres et New York.

Le terme serait apparu pour la première fois en 1895, dans un article du magazine anglais Hunter's Weekly, sous la plume de l'auteur britannique Guy Beringer, qui faisait allusion à un déjeuner « plus léger » qui pouvait réunir les catholiques après la messe.

Il fut ensuite repris dans le Oxford English Dictionary en 1896 et dans le magazine new-yorkais The Sun en 1906. Ceci laisserait à penser que ce sont bien les Anglais qui ont inventé le concept et que les Yankees l'auraient repris et développé subséquemment, sous l'impulsion des nombreuses adresses où venait se sustenter la haute société new-yorkaise.

Et comme bien souvent, la France et la Belgique ont suivi avec un siècle de retard... littéralement.

Quoiqu'il en soit, les origines anglo-saxonnes se ressentent dans nos assiettes.

Œufs brouillés, bacon et saucisses rappellent la base anglaise, tandis que les œufs Benedict, les bagels, les pancakes et les muffins, très fréquents dans la plupart des endroits bruncheurs de Bruxelles, soulignent l'influence américaine.

Bien entendu, notre culture gastronomique s'en est mêlée puisque sur les tables belges, vous trouverez généralement viennoiseries, baguettes, confitures, pâte à tartiner au chocolat – celle dont on ne peut dire le nom mais qui commence par « Nu » et fini par « ella »

– et parfois même des gaufres ou du pain perdu.

Côté boissons : café, thé et jus de fruits frais semblent être les incontournables, même si le champagne vient parfois ajouter une touche d'ivresse m'as-tu-vu tout à fait appréciable.

Attention aux abus quand la nuit fut courte et agitée, histoire de ne pas terminer la tête dans les œufs brouillés avant la fin du repas.

Une success-story socio-épicurienne

Comment expliquer le succès du brunch ?

Les jeunes travailleurs sans enfant adorent se retrouver entre amis le dimanche, ce jour morne et pénible où les magasins sont fermés et qu'il n'y a rien à la télé si ce n'est les débats beaufs du midi. Ils se donnent ainsi l'impression que leur journée n'est pas perdue, en profitent pour se voir, échangent les potins et se remplissent allègrement la panse un lendemain de veille au cours duquel le petit déjeuner a forcément été zappé.

Aux Etats-Unis, le brunch est surtout l'occasion de se recréer un petit clan lorsqu'on habite New York ou Chicago et qu'on vient d'un bled du Colorado ou de l'Arkansas.

Cette substitution du repas dominical en



famille désormais rendu impossible explique l'essor phénoménal du brunch ces trente dernières années, puisqu'il procure à ses aficionados la sensation de lutter contre l'individualisme grimant des grandes mégapoles parsemées de gratte-ciel.

Le fraîchement débarqué se sent bien, moins seul et repus. Et ensuite, l'habitude s'installe.

Certains y voient même le symbole d'une lutte contre l'âge adulte, le refuge vers un certain type d'immaturation et la création d'une sphère composée de ses semblables, enfants non admis.

Le problème de ce premier type de public est que le brunch a désormais été largement récupéré par les parents pour toute une série de raisons assez pragmatiques.

Bruncher, c'est surtout emmener sa marmaille dans un lieu où on va pouvoir la déposer dans un espace qui lui est dédié, avec jeux et crayons de coloriage, pendant qu'on papote et qu'on échange ses impressions de jeunes ascendants avec des amis qui sont dans la même galère.

En effet, de plus en plus d'établissements proposent des brunchs « kids friendly », le paradis des parents aux cernes de deux kilos et le cauchemar de ceux qui ne connaissent pas encore les joies de la filiation. Il est, en effet, plus difficile d'apprécier son cappuccino et son croissant entre deux hurlements.

Les heureux mais fatigués papa-maman

de Myrtille et Diego vont également organiser de nombreux brunches à domicile, où leurs semblables viennent avec délectation amener leurs Maxime et Juliette, afin qu'ils soient tous enfermés dans la même pièce ou jetés dans le jardin. Les marmots vont tellement s'habituer à se voir le dimanche chez leurs parents respectifs qu'ils finiront par croire qu'ils sont cousins.

Au final, le brunch s'est étendu à tous. Surfant sur la vague, des familles entières se réunissent autour d'une formule de bon aloi, pour remplacer épisodiquement le traditionnel repas du dimanche midi. L'avantage pour Bobonne, c'est qu'elle n'est plus obligée de tourner en rond jusque 12h30 alors qu'elle est debout depuis 6h et pour ses fillots, c'est qu'on peut la ramener plus vite à la seigneurie.

Globalement, le brunch doit aussi son succès à son côté paresseux, idéal pour le septième jour de la semaine. On prend deux repas en un, on ne doit rien préparer, on se vautre sur une banquette, on attend qu'on vienne nous servir une ribambelle d'agapes, l'exercice dure des heures et se terminera par une sieste sur son canapé ou par une balade digestive au parc.

Sunday lazy sunday...

Les règles d'un brunch réussi

Cinq petits commandements pour parfaire l'art de bruncher.

Car oui, c'est un art à part entière, vous en doutiez ?

Sucré-salé : le brunch est né d'une contraction lexicale mais aussi gustative. Le lien entre les deux premiers repas de la journée se traduit par la profusion de saveurs salées et sucrées.

Si dimanche prochain, vous malmenez votre ceinture à l'Eléphant bleu, ça s'appelle un buffet thaï à volonté, pas un brunch !

En groupe : le brunch est avant tout social. Si vous ingurgitez deux œufs au plat au bacon, des pancakes au sirop d'érable et un petit pain aux raisins tout seul devant votre télé, vous êtes boulimique, pas bruncheur.

Certains n'arriveront jamais ou seront en retard : puisque ce moment du week-end est souvent improvisé ou alors prévu six semaines à l'avance par un infâme doodle qu'on aura d'office oublié, certains convives ne pointeront jamais le bout du nez, ou arriveront à 14h30, quand ils auront enfin réussi à s'habiller et à prendre deux Dafalgan Instant.

Une file : A New York, si vous n'attendez pas trois quart d'heure votre table, c'est que vous avez opté pour un établissement complètement has been, celui que la hype-attitude indissociable du brunch citadin a délaissé depuis au moins un mois. Et un mois, à Manhattan, c'est une éternité.

A Bruxelles, on n'en est pas vraiment à ce

point-là et il se peut que vous dégoutiez un endroit valable sans devoir patienter. Mais comme la folie des brunches devient virale et que le nombre d'endroits de qualité est encore limité, la conception de file d'attente viendra désormais pimenter votre dimanche matin.

Consolez-vous : au final, cela rend l'évènement plus jouissif une fois installés.

En mode casual : Laissez tomber le veston, oubliez même le diptyque pull col en V- chemise à carreaux, le brunch se prend décontracté. Sweat à capuche, polo courtes-manches, jean usé, hoodies à tirettes et baskets de couleur, un point c'est tout ! Décontraction BCBG et nonchalance branchée sont de rigueur.

Alors vous savez ce qu'il vous reste à faire : aux orties le roastbeef princesses de Grand-Mamy ou la lasagne réchauffée au micro-ondes, et à vous les pains au chocolat, les omelettes, les pancakes et les files d'attente.

Vivement dimanche prochain....

Quelques adresses utiles

La guerre des brunches est déclarée, voici quelques repères pour ne pas mourir au combat.

Les sympas :

- **Le Clan des Belges** : une formule quasi idéale composée de mini-viennoiseries & Nutella, une assiette et un dessert au choix, dans un cadre bistro de brigands. (→ Rue de la Paix, 20)

- **Les Filles Plaisirs Culinaires** : varié, original et bio, dans une grande bâtisse claire de plusieurs étages. (→ Rue du Vieux marché aux grains, 46)

- **Henri et Agnès** : végétarien, locavore et frais. Une bonne cure de détox post-sortie. (→ Rue Veronese 48)

Les branchés :

- **Jat' Café** : Coffee joint urbain, design et lumineux. Œufs brouillés ou bagels, pâtisseries US et ambiance électro. (Rue de Namur, 28)

- **Chez Franz** : la place to be de Brugmann. Cosy, chaleureux et simple. (→ Avenue du Haut-Pont 30)

- **Yéti Cantine Moderne** : formule granola, yaourt, pancakes de tueur en mode bio. (→ Rue Bon secours, 4)

Les bourgeois :

- **Gaudron** : BCBG et expats français se retrouvent en masse autour des œufs Benedict, dans une absence de cadre, pardon, dans un cadre très épuré. (→ Place Brugmann, 3)

- **Odette en Ville** : le buffet classique, dans un cadre élégant, pour un prix plus élégant que classique. (→ Rue du Châtelain, 25)

Les kids friendly :

- **Cook&Book** : Papa-Maman se détendent pendant que les mioches lisent. (→ Av. Paul Hymans 251 ou Chaussée de Waterloo, 1357)

- **Garage-à-manger** : Papa-Maman mangent local et sain au milieu de l'atelier-concept-déco-épicerie-un peu de tout, pendant que les mioches s'enferment dans la caravane. (→ Rue de Washington 185)

boarding
concept

POUR TOUS VOS TRAVAUX D'IMPRESSION

Cartes de visite Livrées en 2 jours

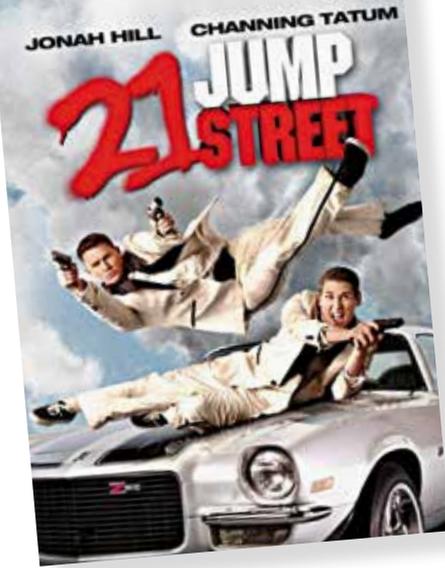
Enveloppes

En-têtes

Mise en page

Tél.: 02 675 39 90
www.boardingconcept.be

Place André Duchêne, 4 - 1160 Auderghem - info@easybc.be - fax : 02 675 10 08



UN AVOCAT, UN FILM

Par Evelyn Esterzon

21 JUMP STREET

Après des débuts peu probants dans la brigade cycliste, les policiers Morton Schmidt (Jonah Hill) et Greg Jenko (Channing Tatum) sont mutés dans l'équipe d'agents infiltrés du 21 Jump Street et chargés de démasquer les fournisseurs

d'une nouvelle drogue qui fait fureur chez les adolescents, en redevenant lycéens.

Le cinéaste Jean Renoir disait « *l'art du cinéma consiste à s'approcher de la vérité des hommes, et non pas à raconter des histoires de plus en plus surprenantes* ». C'est un précepte qu'applique à merveille la comédie policière 21 Jump Street.

Ou peut-être pas ! Non, mentionner ce film adapté de la série éponyme qui a révélé Johnny Depp à la fin des années 80, son humour second degré, son rythme effrené, sa bande, son hip hop, et ses rebondissements absurdes et irréalistes, ne vous fera pas paraître cultivé lors de dîners entre confrères.

Il vous permettra en revanche de vous divertir (beaucoup) et vous donnera

certainement envie de découvrir sa suite, 22 Jump Street (sortie prévue le 22 juin 2014) où les policiers Morton Schmidt et Greg Jenko intègrent la brigade d'agents infiltrés du 22 Jump Street et sont chargés de se faire passer pour des étudiants universitaires afin de démanteler un réseau de drogues.

Un air de déjà-vu ? Rassurez-vous, c'est intentionnel !



« *Rendez-vous compte, Gladys, sans cette nouvelle version de Strada lex, je serais toujours loin de cette huile solaire et de votre dos.* »

Strada lex - Encore plus simple, plus rapide, plus exhaustif

Accédez, partout et à tout moment, à l'information juridique utile à votre profession grâce à la nouvelle version de la base de données Strada lex, encore plus performante.

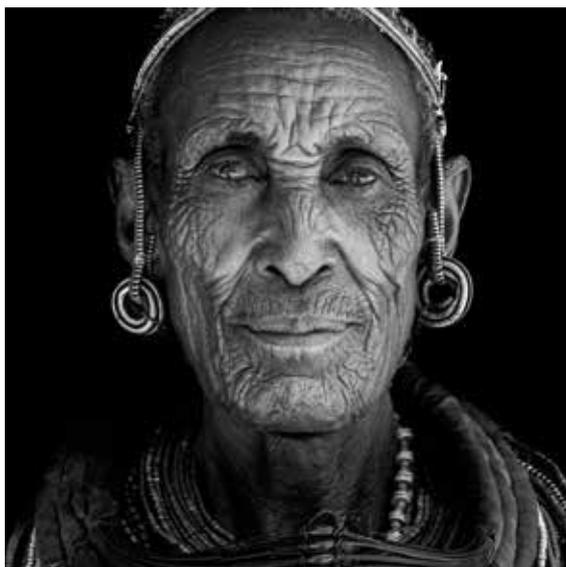
strada
lex

Nul n'est censé ignorer Strada lex

Découvrez toutes les nouveautés de Strada lex sur www.stradalex.com.

Pour toute question, présentation personnalisée ou formation gratuite, contactez-nous au 0800 39 067 ou à info@stradalex.com.

COMPTE RENDU PORTRAITS DU RIFT



Il est de ces moments où la beauté conjugue l'émotion, où la justesse révèle l'authenticité.

L'exposition « **Portraits du Rift** » que nous offrait notre confrère **Benoît Feron** au Hangar H18, Place du Châtelain, du 1^{er} au 24 octobre 2014 était bien de cet ordre-là.

Un témoignage photographique hors pair de la Vallée du Rift, cette partie de l'Afrique de l'Est qu'il n'a cessé de parcourir, en passant par la Tanzanie, le Kenya, l'Éthiopie, Djibouti,...

Une quarantaine de portraits de dix-sept tribus parmi lesquelles les Massaï, les Turkana, les Rendillé, les Pokot, les Hamer,...

Des hommes, des femmes, des enfants,
Des visages, des rides,
Des regards perçants,
Des sourires glanés,
Des peintures corporelles époustouflantes,
Des bijoux, des parures,
Des expressions aussi intenses que furtives,
Des couleurs autant que des contrastes,
De la bonté,
De la dignité...
Et à chaque fois, l'intensité, si finement, capturée.

Avec **Me Feron**, on contemple, on admire, on voyage.
On découvre des peuples, on sillonne une région, on est épris par la profondeur qui se dégage de chacune de ses toiles.

Des photos d'une infinie richesse... un chef d'œuvre !

Emmanuelle Van Helleputte



LE BARREAU A UN INCROYABLE TALENT !

Artistes de tout poil, sportifs de haut niveau et même programmeurs, ... Vous ne les connaissez peut-être pas encore (et c'est un tort !), mais ils vont vous étonner ! Ces avocats ont comme point commun d'avoir un talent hors du commun, connu ou non, mais toujours assumé et l'envie de le faire découvrir à leurs confrères.

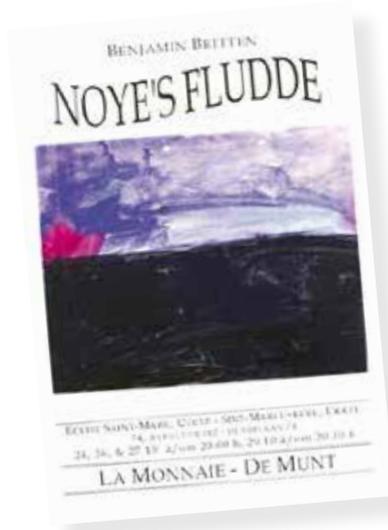
Pour ce premier numéro de 2015, la Conférence du jeune barreau a choisi de vous faire découvrir l'incroyable talent d'Evelyne ESTERZON. Si beaucoup d'entre nous connaissent son grand sourire et son éternelle bonne humeur, très peu savent que cette pétillante jeune avocate excelle en chant lyrique.

Parle-nous de ton incroyable talent : le chant lyrique !
Comment est-ce que ça t'est venu ? C'est assez peu commun, comme passion !

J'ai commencé le chant lyrique à six ans, dans les chœurs d'enfants de la Monnaie. Je chantais tout le temps à la maison quand j'étais petite, alors quand j'ai eu six ans, j'ai passé une audition, avec une répétitrice spécialisée dans les voix d'enfants, j'ai été prise et l'aventure a commencé (rires) ! Ma sœur y était aussi, c'est une passion commune. J'ai grandi avec ces chœurs puisque j'y suis restée jusqu'à la fin de mes secondaires, donc jusqu'à 18 ans. J'ai participé à pas mal d'opéras, en douze ans. C'était vraiment chouette de pouvoir être sur scène avec des chanteurs, des musiciens et des chefs d'orchestres mondialement connus déjà à l'époque ou qui le sont devenus par la suite. Et puis ça m'a permis de vivre l'envers du décor : les répétitions, les costumes ! C'était vraiment une expérience unique !

Tu t'imaginais, étant petite, en Maria Callas faisant le tour du monde ? Tu n'as jamais eu envie d'en faire ton métier ?

Si, bien sûr, j'y ai pensé. J'ai longtemps envisagé de



faire le Conservatoire. Mais j'avais aussi envie de vivre une première année d'université et de voir comment ça se passait. Et l'université et le droit m'ont plus, alors j'y suis restée (rires).

Justement, parlons-en ! Pourquoi le droit ? C'est finalement assez éloigné de tes premières amours.

Eh bien, pas autant qu'on pourrait le croire, en fait (rires) ! Je fais du droit des artistes. Ça me permet de garder un pied dans le milieu et de concilier mon boulot et ma passion !

Et depuis tes 18 ans, tu continues à chanter et à te produire sur scène ?

Oui, mais plus dans les chœurs d'enfant ...puisque je ne suis plus une enfant (rires) ! Je prends des cours à l'Académie. C'est indispensable pour entretenir sa voix ! Mais aujourd'hui, je chante de manière plus ponctuelle : pour des amis, des amis d'amis, dans des mariages et ce genre d'événements. Je me produis le plus souvent avec ma sœur. Nos deux voix vont très bien ensemble et chanter en duo, c'est ce qu'on préfère. Quand j'y pense, ça fait 20 ans qu'on chante ensemble (rires) !

Et tout ça te prend beaucoup de temps ?

C'est très aléatoire. Quand je n'ai pas de représentations, ça me prend une ou deux heures par semaine. Quand j'ai des représentations, je dois évidemment répéter, d'abord avec ma sœur, puis avec un accompagnateur. Il faut chaque fois veiller à bien articuler, ce qui n'est pas toujours facile puisque la plupart des opéras sont dans des langues étrangères. Et, fatalement, tout ça demande de la pratique. Sans compter qu'il arrive également qu'on nous demande d'interpréter tel ou tel morceau qu'on ne connaît absolument pas. Dans ces cas-là, on peut aller jusqu'à répéter un jour sur deux.

Et les jours où tu es sur un dossier ch****, où tes clients t'emm***** et où tu révises une longue plaidoirie jusqu'à pas d'heure, tu ne regrettes jamais d'avoir choisi le droit plutôt que la musique ?

Non, pas du tout. Le chant, c'est ma passion, mais c'est

ma petite bulle d'oxygène, justement, pour me sortir la tête de mes dossiers et échapper aux petits tracas quotidiens des avocats. Mais j'adore mon métier. Je l'aime de plus en plus, d'ailleurs, depuis que je ne suis plus stagiaire. Ma pratique quotidienne du droit me conforte tout à fait dans mon choix. Ma sœur a également fait le choix de garder le chant comme hobby. Elle a fait Solvay, puis a travaillé 10 ans dans la consultance et aujourd'hui, elle fait une thèse de doctorat à l'ULB. Ça nous change bien les idées à toutes les deux, de travailler nos duos (rires) !

Et comment se fait-il qu'on n'ait pas encore eu l'occasion de t'admirer dans la Grande Revue du jeune barreau ? ;-)

(Rires). J'y pense chaque année et, chaque fois, je me dis que ce sera pour l'année prochaine ! Mais j'ai fait le Midi-Minuit de la musique, avec ma sœur, le 6 décembre dernier. Les confrères qui étaient là étaient très enthousiastes et je n'ai, par la suite, eu que des échos positifs. Donc qui sait, pourquoi pas la Revue cette année !

Enfin, traditionnelle dernière question de la rubrique, est-ce que tu aurais un conseil à donner aux avocats, jeunes ou moins jeunes, qui, comme toi, ont un talent ou une passion ?

Je crois que mon conseil ne sera pas très différent de ceux donnés dans les précédentes interviews mais j'ai surtout envie de m'adresser à ceux qui ont des passions ou des rêves et qui n'osent pas forcément les concrétiser. Lancez-vous ! Gardez et même chérissez votre différence et vos spécificités au lieu de vous fondre dans la masse ! C'est essentiel pour l'équilibre de vivre des choses en dehors de son boulot.

Justine Philippart

Le Volle Gas

Deux avocats - un resto
Par Evelyne et François



Le dicton dit que si deux avocats débattent d'un sujet, trois avis différents ressortiront, alors s'ils décident d'aller dîner ensemble, les avis ne sont pas toujours partagés... et la mauvaise foi sera de mise.

Ce midi :

Le Volle Gas

Place Fernand Cocq,

21 à Ixelles

Tél. 02 502 89 17

Ouvert du lundi

au samedi, midi et soir

1. Situation et cadre

Evelyne : Aller au Volle Gas, c'est l'occasion de s'évader du quartier Louiise le temps d'un déjeuner tout en restant proche du Palais puisque le restaurant se trouve sur la place Fernand Cocq. De jour comme de nuit vous serez guidé vers l'endroit par sa grande enseigne lumineuse rouge.

Le cadre du lieu est celui d'une brasserie bruxelloise typique avec de larges banquettes de bois foncé. On apprécie d'emblée son charme vieillot, son agréable ambiance tamisée et le brouhaha qui y règne.

François : Vieillot et brouhaha sont vraiment les mots qui caractérisent le mieux l'endroit. Non seulement il est impossible de se garer dans le quartier, mais si une raison inexplicable vous pousse à vous y rendre à pied, voire en transports en commun, vous découvrirez un endroit qui a dû avoir son heure de gloire en même temps que son illustre voisin : le funérarium Van Gossum, ouvert au début du siècle.

2. Service

Evelyne : Le service est rapide tout en restant sympathique et poli. Un serveur répondra efficacement à toute question ou demande (y compris en cas d'affluence) et puis, il peut être utile d'aller vite quand on ne veut pas qu'une pause déjeuner s'éternise.

François : Si vous aimez la discrétion, vous apprécierez le service qui, plus que discret, est presque absent par grande affluence. Sinon, ils sont sympas, c'est vrai... et il est parfois amusant de les voir éviter la chute à chaque instant tant le sol du restaurant est irrégulier et piégeux, entre les marches, trous et autres ambuscades qui font le bonheur des protésistes ixellois.

3. Repas

Evelyne : La carte est extrêmement fournie et comprend toutes les spécialités de la cuisine belge auxquelles on peut penser, des moules jusqu'aux carbonnades sans oublier les desserts. Ce sont des plats simples et copieux qui rappelleront peut-être

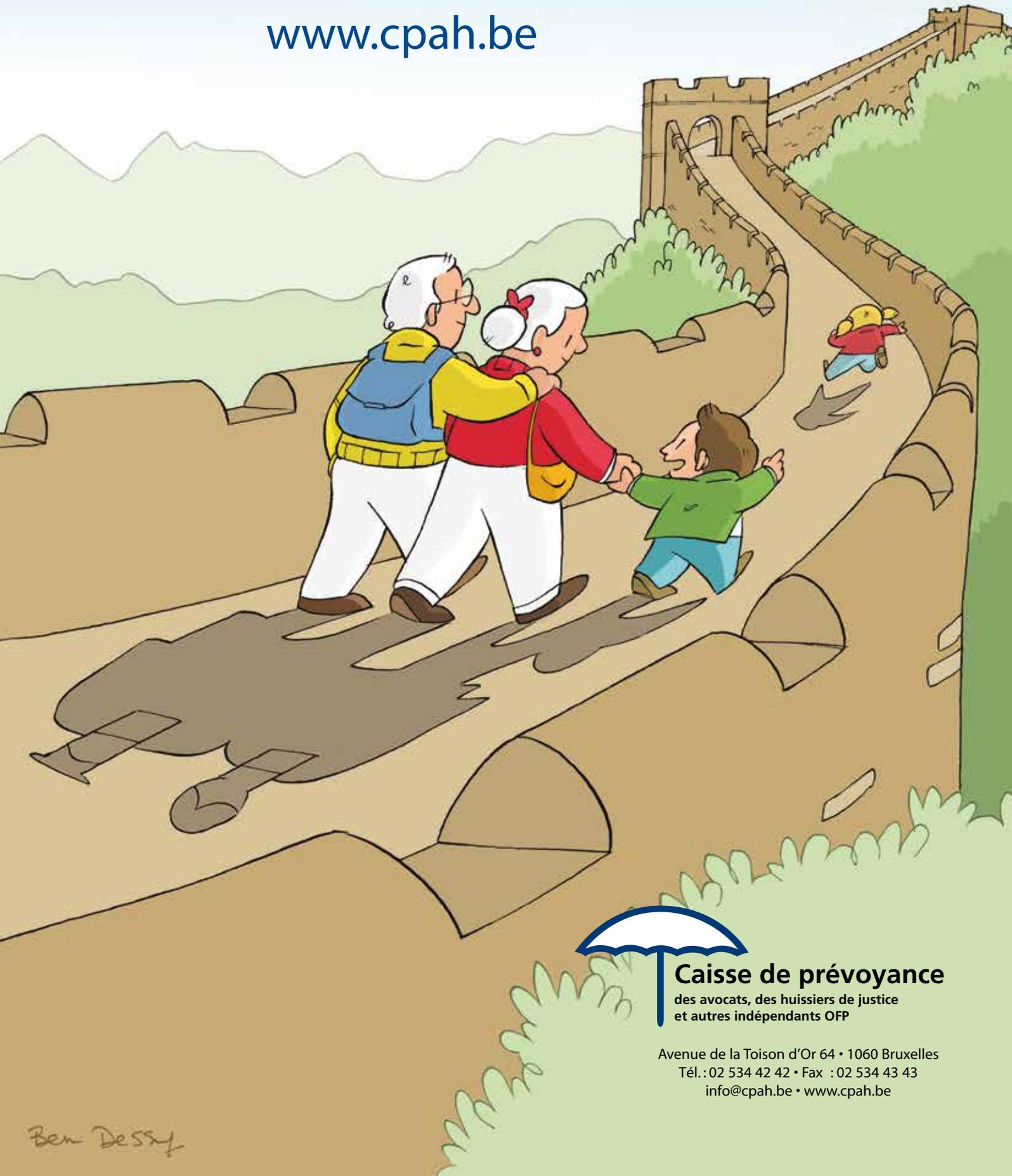
à certains les dîners du dimanche passés en famille. Ils pourront aussi ravir les sorteurs nocturnes qui s'arrêteront au Volle Gas après une soirée dans les bars alentour puisque le restaurant reste ouvert jusqu'à minuit, y compris en semaine. Quant au vin, il est lui aussi sans prétention mais tout à fait correct tant pour son goût que son prix.

François : Trop variée pour être honnête, la carte offre un aperçu de la « gastronomie belge » façon Lunch Garden, plats surgelés, sauces sous vide et frites molles...estomacs fragiles, s'abstenir ! Au-delà de cette réserve, les plats sont efficaces et tout à fait corrects pour un prix beaucoup plus intéressant qu'autour du palais.

Mention spéciale pour l'intéressante sélection de bières et le très large choix de moules en saison qui feront du Volle Gas le restaurant idéal pour un dîner roboratif post apéro et pré-guidaille au cœur de l'hiver.

La pension complémentaire spécialement pour vous

www.cpah.be



Caisse de prévoyance

des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants OFP

Avenue de la Toison d'Or 64 • 1060 Bruxelles
Tél.: 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43
info@cpah.be • www.cpah.be

Calendrier en bref

5 mars

Colloque :

« Droit de grève : Actualité et questions choisies »

7 mars

Tournoi de tennis CJBB/VPG

12 mars

Soirée Robert Goffin

13 mars

Midi de la formation :

« La protection judiciaire des personnes vulnérables à l'aube de la nouvelle loi sur les incapacités »

18 mars

Conférence :

« Exercer la justice en présence de l'ennemi. Magistrature et Barreau face à l'Occupant (1914-1918) »

23 mars

Midi de la formation :

« 10 bonnes raisons de passer en société ! »

24 mars

PLA :

Rembrandt : Plus clair qu'obscur

25 mars

Colloque : « Regards croisés sur la distribution : concession, agence et franchise. »

1^{er} avril

Midi de la formation :

« Droit de copier et parasitisme »

20 avril

Midi de la formation :

« Responsabilité civile des médias : quel dédommagement est-on en droit d'attendre ? »

26 avril

10 km de l'ULB

29 avril

Karting

5 mai

Midi de la formation :

« Le droit de la copropriété du côté de l'avocat »

18 mai

Midi de la formation :

« Saisies et confiscations en matière pénale et indemnisation par ce biais de la victime de l'infraction contre les biens »

Site internet :
www.cjbb.be

Contact pour les annonceurs

Jonathan DARCHAMBEAU
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles
Tel : 02/790 42 42
Fax : 02/790 42 40
jdarchambeau@thellius.be

Rédacteur en chef :

Tatiana SLADKOVSKY
Chaussée de la Hulpe 110/5
1000 Bruxelles
Tel : 02/645 17 70
Fax : 02/645 17 71
t.sladkovsky@legalides.be

Secrétaire de rédaction :
Tatiana SLADKOVSKY

Editeur responsable :

Benoît LEMAL
Chaussée de Waterloo 880
1000 Bruxelles
Tel : 02/379 00 50
Fax : 02/375 82 86
b.lemal@sybartius.net

Infos légales

La Conférence est éditée par l'ASBL La Conférence du jeune barreau de Bruxelles dont le siège social est établi Place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0409.298.626.

Petites annonces

Une rubrique vous est ouverte pour l'insertion de petites annonces, que vous désiriez louer un bureau, chercher un collaborateur ou un secrétaire, vendre vos codes, etc. Des prix spéciaux sont réservés aux avocats, pour autant qu'il s'agisse d'annonces liées directement à l'activité professionnelle. Adressez-vous à Jonathan Darchambeau (jdarchambeau@thellius.be)

Cotisations

Le paiement de la cotisation au jeune barreau de Bruxelles permet de participer à prix réduits à la plupart de nos activités. En outre, seuls les membres effectifs en ordre de cotisation sont admis à participer aux prix organisés par la Conférence du jeune barreau et aux élections en fin d'année judiciaire. Pour l'année judiciaire 2014-2015, les cotisations sont les suivantes :

Membres effectifs :

- avocats stagiaires : 20 €
- avocats inscrits au tableau et :
o ayant moins de 10 ans
d'inscription : 50 €

o ayant plus de 10 ans
d'inscription : 75 €

Membres affiliés :

- conjoints non avocats
d'avocats stagiaires : 15 € € €
- conjoints non avocats
d'avocats inscrits au tableau : 50 € € €
- membres de la communauté
judiciaire : 85 € € €
- autres sympathisants : 100 € € €

La cotisation est à verser au compte n° 630-0215121-34 (IBAN BE68 6300 2151 2134 BIC BBRUBEBB) de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles en mentionnant le nom de l'inscrit et son adresse e-mail.

Êtes-vous victime
de votre administration ?

Désirez-vous un accès à vos dossiers
partout et à tout moment ?

Alors, plaidez pour plus de liberté et focalisez-vous
sur l'essence de votre travail avec Kleos, le logiciel
de gestion en ligne pour les cabinets d'avocats.

Kleos



FAITES LE PROCÈS DE VOTRE ADMINISTRATION
SUR WWW.KLEOS.BE/LEPROCES



Wolters Kluwer